

JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

JUGEMENT No 74
Affaire No 80 : Bang-Jansen

Contre : Le Secrétaire général
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, 5 Déc. 1958 : Mme Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; l'Honorable R. Venkataraman; M. Omar Loutfi, membre suppléant;

Attendu que Povl Bang-Jensen, ancien fonctionnaire du Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité, a, le 29 août 1958, saisi le Tribunal d'une requête contre le refus du Secrétaire général de respecter les droits de la défense avant les débats du Comité paritaire de discipline qui ont abouti à son renvoi;

Attendu que le requérant demande au Tribunal :

- 1) De déclarer "illégaux et invalides" les débats consacrés par le Comité paritaire de discipline à cette affaire;
- 2) D'ordonner au Secrétaire général de donner au requérant accès à tous les documents que celui-ci "(pourrait) demander" comme nécessaires à la bonne préparation de sa défense;
- 3) D'ordonner au Secrétaire général d'accorder au requérant un délai raisonnable pour répondre par écrit aux accusations portées contre lui;
- 4) D'ordonner au Secrétaire général de garantir que l'affaire du requérant ne viendra devant le Comité paritaire de discipline que lorsque l'Administration l'aura présentée au Comité en bonne et due forme;

(*) AT/74. Original : anglais. M. Mani SANASEN était Secrétaire du Tribunal administratif.

Attendu que le défendeur a, le 29 septembre 1958, produit sa réplique;

Attendu que le requérant a demandé le 27 octobre 1958, en application de l'article 9 du règlement du Tribunal, que le défendeur fournisse certaines pièces et donne certains renseignements qu'il avait déjà sollicités de l'Administration le 9 avril 1958;

Attendu que, le 31 octobre 1958, le défendeur a répondu que "pour examiner si des pièces ou des renseignements supplémentaires sont nécessaires, il serait des plus approprié et des plus régulier d'attendre la procédure orale";

Attendu que, le 11 novembre 1958, la Présidente du Tribunal a demandé au défendeur, s'il souhaitait produire devant le Tribunal des exposés écrits ou pièces supplémentaires, de le faire suffisamment longtemps avant le début de la procédure orale;

Attendu que le Tribunal a entendu les parties à l'audience du 20 novembre 1958;

Attendu que le requérant a, lors de l'audience, demandé que deux témoins soient cités;

Attendu que le Tribunal a rejeté la demande du requérant relative aux témoignages, mais lui a permis de poser par écrit des questions au sujet de documents choisis dans l'annexe II de la requête, le Tribunal se réservant de les examiner et de décider s'il y avait lieu ou non pour le défendeur d'y répondre par écrit et, dans l'affirmative, de déterminer à quelles questions ce dernier aurait à répondre;

Attendu que le requérant a posé les questions par écrit le 21 novembre;

Attendu que, sur la base des questions du requérant, le Tribunal a invité le défendeur, le 21 novembre, à fournir certains renseignements;

Attendu que, le 24 novembre, le défendeur a adressé au Tribunal une réponse écrite et indiqué que "si le Tribunal désire des précisions de fait sur des questions concernant l'un quelconque des points qui l'intéressent, le Directeur du Cabinet du Secrétaire général ou tout autre fonctionnaire se tiendra prêt à comparaître devant le Tribunal pour donner ces précisions";

Attendu que le Tribunal a entendu la déposition du Directeur du Cabinet du Secrétaire général à l'audience du 26 novembre;

Attendu que le 28 novembre, le requérant a demandé une nouvelle audience qui a été refusée par le Tribunal, jugeant inutile de prolonger la procédure;

Attendu qu'en réponse aux déclarations faites à l'audience du 26 novembre, le requérant a soumis un nouvel exposé écrit en date du 30 novembre, tout en demandant que l'affaire soit renvoyée "pour être présentée à nouveau, de manière complète et impartiale et de façon à pouvoir aboutir à un comité paritaire de discipline composé différemment".

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 1er juillet 1949, comme administrateur aux affaires politiques au Département des affaires du Conseil de sécurité. Le 10 janvier 1957, l'Assemblée générale a créé un comité spécial, composé de représentants de cinq Etats Membres, pour enquêter sur la situation en Hongrie. L'Assemblée a invité "le Secrétaire général à fournir au Comité toute l'assistance et toutes les facilités voulues". Conformément à la résolution de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a organisé, pour aider dans sa tâche le Comité spécial pour la question de Hongrie, un secrétariat comprenant un secrétaire principal, un secrétaire adjoint et un certain nombre d'autres fonctionnaires; il a nommé le requérant au poste de secrétaire adjoint. Lorsque le Comité a commencé la rédaction de son rapport à l'Assemblée générale, le requérant a formulé des objections contre plusieurs passages du projet de rapport, alléguant qu'il renfermait des "erreurs graves" et qu'il exposait à des critiques les représentants d'Etats qui remplissaient les fonctions de Président et de rapporteur du Comité. Dans un mémorandum du 30 mai 1957 au secrétaire du Comité, le rapporteur s'est plaint de la conduite du requérant et a déclaré entre autres :

"1. Je considère que la conduite de M. Bang-Jensen est, pour le moins, déplacée, s'agissant d'un fonctionnaire du Secrétariat,

2. Je ne pense pas que M. Bang-Jensen soit tout à fait dans son état normal,
3. Je suis d'avis qu'il a déjà fait beaucoup de mal et que ses allégations sont dans une large mesure puériles et sans fondement,
4. Si cela continuait, je ne pourrais qu'en référer à l'autorité supérieure pour que soient prises les mesures disciplinaires appropriées en vue de mettre fin à cet état de choses".

Le 31 mai 1957, le requérant a reçu officiellement, du secrétaire du Comité, l'ordre écrit "de ne pas paraître au Comité". Le 4 juin 1957, le requérant a présenté par écrit au Secrétaire général un certain nombre d'allégations touchant des irrégularités graves qui auraient été commises au Comité spécial pour la question de Hongrie. Ultérieurement, il a allégué à plusieurs reprises que le Comité spécial avait été saboté dès le début et que le Président et le rapporteur du Comité avaient été induits en erreur. Le 26 août 1957, il a été relevé de ses fonctions de secrétaire adjoint du Comité.

A la demande du Secrétaire général, l'un des Sous-Secrétaires de l'Organisation des Nations Unies a fait une enquête sur les assertions du requérant selon lesquelles "le Président et le rapporteur du Comité spécial pour la question de Hongrie ont été et continuent à être 'induits en erreur' par un membre du Secrétariat, en ce qui concerne l'exactitude du rapport".

Le 9 octobre, le requérant a été invité verbalement par son supérieur hiérarchique à rendre les dossiers contenant la correspondance échangée avec les témoins, ainsi que la liste des témoins qui avaient déposé devant le Comité spécial.

Le 29 novembre 1957, le requérant a reçu officiellement l'ordre écrit de rendre la liste des témoins qui avaient déposé devant le Comité spécial, ainsi que toutes les pièces et toute la correspondance se rapportant aux travaux du Comité, conformément à la pratique établie pour la conservation en lieu sûr des documents importants au Secrétariat. Le 2 décembre 1957, le requérant a répondu qu'il n'avait jamais refusé de restituer la liste des témoins mais qu'il était hors d'état de le faire ainsi qu'il l'avait expliqué dans un mémoire du 22 novembre 1957. Dans l'intervalle, le 18

octobre 1957, le Secrétaire général avait demandé au Président et au rapporteur du Comité spécial pour la question de Hongrie de donner leur avis sur l'attitude du requérant touchant la garde des documents en question. Le Président a répondu, le 1er novembre, que "Bang-Jensen n'est pas le seul à s'être 'fermement engagé' à ce que le nom de ces témoins (qui ont déposé anonymement) reste secret; j'en ai fait autant moi-même, *au nom des membres du Comité, du Secrétariat et du personnel tout entier*". A son avis, "tous les documents concernant le Comité spécial pour la question de Hongrie devraient être mis sous la garde des Nations Unies"; il suggérait que l'on brûle la liste des témoins. Le rapporteur du Comité spécial a répondu, le 29 octobre, que l'ordre donné au requérant "de remettre les documents officiels où ils devaient être est conforme au droit et doit être obéi" et que "la tentative de l'un de vos fonctionnaires de se constituer en 'dépositaire perpétuel' serait désastreuse pour la bonne marche des travaux des Nations Unies...".

Le 4 décembre 1957, le Directeur du personnel a officiellement notifié au requérant qu'il était suspendu avec plein traitement. Le même jour, le Secrétaire général a nommé un comité de trois membres chargé d'enquêter sur la conduite du requérant dans ses rapports avec le Comité spécial pour la question de Hongrie. Le Comité se composait de MM. Ernest Gross, Président, Philippe de Seynes et Constantin Stavropoulos. Le requérant a comparu devant le Comité Gross les 13 et 16 décembre 1957; il a alors informé le Comité "qu'on lui avait conseillé de ne plus se présenter devant lui sans être accompagné d'un conseil juridique".

Le 21 décembre 1957, le Comité Gross a publié un rapport provisoire qui a été communiqué à la presse, indiquant notamment que l'Organisation des Nations Unies avait toujours gardé en lieu sûr les documents les plus confidentiels des diverses missions. Le 15 janvier 1958, le Comité Gross a publié un rapport qui a été communiqué à la presse, recommandant entre autres, de détruire les documents relatifs aux témoins anonymes qui avaient déposé devant le Comité spécial. Le 24 janvier 1958, une enveloppe scellée a été brûlée par le requérant, au Siège de l'Organisation,

devant témoins. Le 8 février 1958, le Comité Gross a présenté son rapport définitif (qui a fait également l'objet d'une conférence de presse); il faisait connaître au Secrétaire général que, de son avis, "le maintien" en fonctions de M. Bang-Jensen serait contraire à l'intérêt supérieur de l'Organisation des Nations Unies". Le Comité a estimé, en outre, que l'attitude du requérant "était fort éloignée des règles normales et raisonnables de conduite" et a recommandé que le requérant subisse un examen médical conformément à la disposition 106.2 a) du Règlement du personnel. Le 19 février 1958, le Service du personnel a fait savoir au requérant que le Comité paritaire de discipline serait saisi d'accusations portées contre lui pour faute très grave et qu'il avait quatorze jours pour présenter sa réponse.

En bref, les accusations formulées contre le requérant étaient les suivantes :

- i) Il avait à maintes reprises formulé, auprès du Président et du rapporteur du Comité spécial pour la question de Hongrie et auprès de fonctionnaires du Secrétariat, tant par écrit que verbalement, des accusations et des allégations non fondées contre des membres du Secrétariat leur imputant des actes de "sabotage" et des "mobiles malhonnêtes";
- ii) Il avait agi contrairement aux obligations que lui imposait sa qualité de fonctionnaire international et au mépris des instructions reçues de son supérieur hiérarchique en insistant de façon incorrecte auprès du Président et du rapporteur du Comité spécial pour faire triompher ses vues sur la rédaction du rapport de ce Comité; il avait aussi refusé d'obéir à l'ordre qui lui avait été donné de ne pas assister à une séance du Comité spécial;
- iii) Il avait donné aux témoins éventuels des assurances qu'il n'était pas habilité à donner ou avait par la suite interprété ces assurances de manière inexacte et injustifiée, ou encore avait fait l'un et l'autre;
- iv) Il n'avait pas obéi à l'ordre qui lui avait été donné, verbalement puis par écrit, de remettre au Secrétariat, pour qu'ils

soient conservés en lieu sûr, des documents en sa possession qui se rapportaient aux témoins entendus par le Comité spécial pour la question de Hongrie.

Dans la même lettre, le requérant a été informé que "[il pourrait] évidemment avoir accès à [ses] dossiers et à (ses) documents dans [son] bureau, au Siège" et que "conformément à la disposition 110.5 b) du Règlement du personnel, [il pourrait s'il le désirait] se faire représenter au Comité paritaire de discipline par un autre fonctionnaire du Secrétariat..."

Le 4 mars 1958, le requérant a demandé qu'on lui reconnaisse le droit de se faire représenter par un conseil indépendant et "le droit pour [lui]-même et [son] conseil d'obtenir communication de tous les documents nécessaires pour préparer comme il convient [sa] défense". Le 7 mars, le Service du personnel a répondu au requérant dans les termes suivants :

"Tous les documents soumis au Comité paritaire de discipline seront mis à votre disposition. Si le Comité l'estime nécessaire, le Président peut demander la production d'autres documents ayant trait aux faits qui vous sont reprochés. Le Comité pourra tenir compte des suggestions que vous-même ou votre conseil pourriez lui présenter au sujet de pièces dont la production serait demandée.

En ce qui concerne les documents nécessaires à la préparation de votre défense avant les débats du Comité de discipline, vous pourrez évidemment, comme je vous l'indiquais dans mon mémorandum du 19 février, avoir accès à vos dossiers et à vos documents dans votre bureau, au Siège. Si quelque autre document ayant trait aux faits qui vous sont reprochés est nécessaire pour préparer votre défense, vous devrez, dans chaque cas, présenter une demande à M. Cordier. Sous réserve de la nécessité de protéger les documents secrets, M. Cordier mettra ces documents à votre disposition ou à celle de votre conseil".

En outre, le délai fixé pour la présentation de la réponse a été prolongé de 30 jours, jusqu'au 7 avril. Le 20 mars 1958, le requérant a été informé qu'il pouvait se faire assister d'un conseil

étranger au Secrétariat, mais uniquement pour la préparation de sa réponse; pour le reste, aucune dérogation ne serait faite à la disposition 110.5 b) du Règlement du personnel. Le 9 avril 1958, le Comité de discipline a fait savoir au requérant qu'il lui accordait un nouveau délai de 14 jours, c'est-à-dire jusqu'au 21 avril, pour présenter sa réponse écrite et que le Comité commencerait le 24 avril l'examen des accusations portées contre lui. Le 9 avril 1958, le requérant a adressé à M. Cordier, Directeur du Cabinet du Secrétaire général, un mémoire où il énumérait 87 rubriques au sujet desquelles il demandait des documents et des renseignements. M. Cordier a répondu, le 15 avril 1958, qu'il avait renvoyé la demande du requérant au Comité paritaire de discipline pour que celui-ci donne son avis sur "les documents auxquels il devrait éventuellement donner accès...". Pendant ce temps (mémoires des 11, 19 et 28 avril 1958), le requérant en appelait au Secrétaire général pour qu'il lui accorde sa "protection personnelle" contre les violations des droits de la défense et des droits fondamentaux de l'homme; en même temps, il demandait de nouveau à avoir communication de documents et à disposer d'un plus long délai pour trouver un conseil juridique; il demandait aussi au Secrétaire général de lui garantir que le Comité paritaire de discipline n'examinerait pas l'affaire avant que tous les documents soient présentés clairement. Le 19 avril, le requérant a fait savoir qu'il avait l'intention de saisir de ces questions de procédure la Commission paritaire de recours; il supposait, disait-il, que le Comité paritaire de discipline n'aborderait pas l'affaire tant que la Commission serait saisie de son recours. Le 24 avril 1958, le secrétaire du Comité paritaire de discipline a informé le requérant que le Comité allait entreprendre l'examen de l'affaire. Le 25 avril 1958, le requérant a été invité à comparaître en personne devant le Comité le 2 mai et à répondre par écrit aux accusations portées contre lui ainsi qu'à deux questions qui lui étaient posées. Le 30 avril 1958, le requérant a protesté contre la façon dont procédait le Comité de discipline. Le 2 mai 1958, le secrétaire du Comité de discipline a de nouveau prié le requérant de répondre par écrit aux questions qui lui étaient posées et l'a informé que le Comité était prêt à l'entendre. Le

requérant n'a ni répondu aux questions ni comparu devant le Comité de discipline. Le 10 mai 1958, le requérant a adressé une requête à la Commission paritaire de recours, dans laquelle il contestait les "décisions administratives" suivantes :

- i) Défaut de communication des documents demandés par le requérant le 9 avril 1958;
- ii) Défaut d'accorder au requérant le temps nécessaire pour trouver et mettre au courant un conseil juridique en vue de la préparation de sa réponse;
- ii) Défaut de "s'assurer" que le Comité paritaire de discipline n'examinerait pas l'affaire avant que les faits ne soient présentés de façon complète et, en particulier, tant que la Commission paritaire de recours serait saisie de son recours.

Les 17 et 26 mai 1958, le requérant a protesté auprès du Comité paritaire de discipline contre des irrégularités dans la manière dont l'affaire était menée et a déclaré qu'il devait "supposer que le Comité... a décidé de ne pas examiner l'affaire..." tant que la Commission paritaire de recours serait saisie. La Commission a décidé d'examiner par priorité la question de sa compétence avant de connaître du recours et a entendu le requérant le 27 mai 1958. Le 29 mai 1958, la Commission a fait savoir au Secrétaire général qu'elle n'avait pas compétence pour étudier l'affaire à ce stade de la procédure. Le 3 juin 1958, le requérant a informé le Comité paritaire de discipline qu'il saisirait le Tribunal administratif. Le 5 juin 1958, le Comité paritaire de discipline a conclu à l'unanimité que le requérant devait être renvoyé pour faute. Le 6 juin 1958, le Secrétaire général a communiqué au requérant le rapport du Comité paritaire de discipline et lui a donné une semaine pour répondre aux accusations formulées contre lui dans ledit rapport. Le 7 juin 1958, le requérant a dit qu'il ne pouvait répondre aux accusations si des documents ne lui étaient pas fournis. Le même jour, il a protesté auprès du Comité de discipline contre "le secret et l'illégalité des débats". Le 14 juin 1958, le requérant a adressé au Secrétaire général un mémoire dans lequel il reprenait en détail ses assertions touchant les travaux du Comité spécial pour la

question de Hongrie et sa protestation contre la violation des droits de la défense. Il précisait que ce mémoire n'était pas une réponse aux accusations lancées contre lui. Le 13 juin 1958, le Secrétaire général a accordé au requérant un délai supplémentaire allant jusqu'au 23 juin 1958 pour répondre aux accusations. Le requérant n'y a pas répondu et le Secrétaire général lui a, par lettre du 3 juillet, notifié son renvoi pour faute. Il l'a également informé qu'il recevrait une indemnité tenant lieu de trois mois de préavis et, en vertu du pouvoir discrétionnaire conféré au Secrétaire général à l'annexe III, alinéa d) du Statut du personnel, l'indemnité de licenciement prévue à l'alinéa a) de ladite annexe. Le 29 août 1958, le requérant a saisi le Tribunal administratif de sa requête.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La requête est dirigée "contre le refus du Secrétaire général de respecter les droits de la défense *avant* les débats du Comité paritaire de discipline" et "contre les décisions administratives prises - et contestées par [le requérant]". Tout en soutenant que les débats du Comité qui ont abouti à son renvoi étaient illégaux et entachés de nullité, le requérant précise que son recours "ne porte pas sur l'affaire elle-même ni sur [son] 'renvoi'".

b) Le requérant intente un recours contre les mesures suivantes de l'Administration :

- i) Le Secrétaire général n'a pas mis à la disposition du requérant les documents dont il avait besoin pour préparer sa réponse aux accusations de faute très grave portées devant le Comité paritaire de discipline.
- ii) Le Secrétaire général n'a pas permis au requérant de choisir un conseil juridique étranger au Secrétaire pour le représenter aux audiences du Comité paritaire de discipline.
- iii) Le Secrétaire général n'a pas pris les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre pour s'assurer que le Comité paritaire de discipline n'examinerait pas l'affaire tant que les faits ne seraient pas présentés de façon complète, que tous les documents essentiels ne seraient pas représentés

et, en particulier, que la Commission paritaire de recours ne se serait pas prononcée sur le recours du requérant concernant des questions de procédure.

- c) Les débats du Comité paritaire de discipline qui ont abouti au renvoi du requérant étaient "illégaux, nuls et nonavenus".
- i) Les accusations dirigées contre le requérant ont été incorrectement formulées. Elles étaient fondées sur les accusations de portée beaucoup plus vaste contenues dans le rapport du Comité Gross.
 - ii) L'affaire a été "irréremédiablement compromise" au Comité paritaire de discipline, du fait que le Secrétaire général a transmis audit Comité le rapport "diffamatoire" du Comité Gross.
 - iii) Le Comité paritaire de discipline était lui-même composé de fonctionnaires qui auraient dû être déclarés inhabiles à siéger en l'espèce, soit en raison de leurs liens avec des personnes comprises dans le Comité Gross soit, dans un cas, en raison de certaines déclarations faites par un des membres avant les débats du Comité.
 - iv) Le Comité Gross s'est substitué aux organes créés par le Statut et le Règlement du personnel. "Le Comité Gross a lui-même jugé l'affaire et rendu sa sentence - enjoignant, en fait, au Comité de discipline et à la Commission de recours de recommander le renvoi de M. Bang-Jensen".
 - v) En ne répondant pas aux protestations antérieures du requérant, le Comité paritaire de discipline lui a donné l'impression qu'il suspendait l'examen de l'affaire" jusqu'à ce que la Commission paritaire de recours se soit prononcée sur la question de la communication des documents.
 - vi) Le Comité a donc rédigé son rapport sans avoir entendu le requérant ni reçu sa réponse aux accusations formulées contre lui;

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a) La requête formée devant le Tribunal n'est pas recevable.

- i) Elle ne porte que sur certaines questions interlocutoires non susceptibles de recours.
 - ii) Le requérant a cherché à arrêter la procédure engagé contre lui en refusant de comparaître avant que le Comité ait terminé l'examen de l'affaire.
 - iii) Les prétentions du requérant relatives aux manquements aux droits de la défense ne peuvent être examinées qu'en relation avec la légalité du licenciement et en recherchant si la procédure qui a précédé le licenciement était contraire à l'équité.
 - iv) Le requérant n'a pas intenté de recours devant la Commission paritaire de recours, dans les conditions prévues à l'article 11.1 du Statut du personnel, contre la seule décision de fond prise contre lui - à savoir son licenciement - et a laissé expirer le délai du recours.
 - v) Aucun recours n'est ouvert tant que la procédure disciplinaire est en cours. On ne peut attaquer une décision du Comité paritaire de discipline devant la Commission paritaire de recours avant que le Secrétaire général se soit prononcé sur avis du Comité.
 - vi) Une décision administrative doit exister pour être l'objet d'un recours fondé sur l'article 11,1 du Statut du personnel; aucune des "abstentions" en cours de procédure, dont se plaint le requérant, ne constitue par elle-même une décision administrative.
- b) Le licenciement du requérant était conforme aux principes d'une procédure équitable :
- i) Le requérant a reçu communication de tous les éléments de preuve soumis à l'appui des accusations portées contre lui et, à aucun moment, l'Administration ne lui a refusé les documents pertinents. Le requérant n'avait pas droit à la communication de tous les documents et de tous les renseignements qu'il considérait comme nécessaires pour la préparation de sa défense, et le respect des droits de la défense ne l'habilitait pas à obtenir des documents qui n'avaient pas été utilisés contre lui.

- ii) Le requérant n'a pas mis à profit l'offre exceptionnelle faite par l'Administration de prendre connaissance des documents demandés par lui.
- iii) Les règles régissant la communication des pièces ne peuvent être invoquées à l'appui des thèses soutenues par le requérant dans sa demande du 9 avril 1958 dans laquelle il réclamait la communication de quatre-vingt-sept catégories de documents sans établir leur caractère pertinent.
- c) Le Secrétaire général a établi le Comité Gross dans l'exercice normal de ses pouvoirs discrétionnaires qui lui permettent de nommer des organes consultatifs. Les droits du requérant n'étaient pas violés de ce fait et le Comité ne s'est pas substitué, dans son enquête, aux organes créés par le Règlement du personnel. Les droits de la défense n'exigent pas que le requérant participe à une "enquête préliminaire" de cet ordre.
- d) Le requérant a été dûment informé des accusations de faute, dont le Comité paritaire de discipline a été régulièrement saisi conformément au Statut et au Règlement du personnel.
- e) La décision de licenciement prise par le Secrétaire général était conforme au Règlement du personnel et pleinement justifiée du fait qu'il était prouvé que le requérant avait violé les règles de conduite exigées des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies.

Le Tribunal, ayant délibéré jusqu'au 5 décembre 1958, rend le jugement suivant :

1. La présente requête diffère de celles dont le Tribunal est habituellement saisi; aussi, le Tribunal juge-t-il nécessaire d'en préciser nettement la portée. Le requérant a été renvoyé par décision du Secrétaire général en date du 3 juillet 1958. Il n'a intenté de recours contre ladite décision ni devant la Commission paritaire de recours ni devant le Tribunal. Le requérant a préféré attaquer l'ensemble de la procédure disciplinaire, en alléguant qu'elle ne respectait pas les droits de la défense. Le requérant a souligné, en outre, que le Tribunal ne devrait pas examiner l'affaire au fond pour le moment; il a indiqué, dans sa requête, que le "présent recours ne porte pas sur l'affaire elle-même ni sur le 'renvoi'

du requérant". Au cours de la procédure orale, le requérant a protesté contre le fait que le Secrétaire général, ou l'Administration, avaient, à ce stade, traité de l'affaire au fond (AT/PV. 75). Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que se borner à la question limitée de procédure dont il est saisi.

2. Le requérant a attaqué la procédure suivie devant le Comité paritaire de discipline comme ne respectant pas à divers égards les droits de la défense. Il soutient que le Comité Gross "a compromis l'affaire et a préjugé la question", que la publication des rapports provisoires et la distribution du rapport définitif ont préjugé l'affaire devant le Comité paritaire de discipline, dont elles ont vicié les débats. Le droit du Secrétaire général de nommer un comité comme le Comité Gross chargé de lui donner un avis sur une question particulière n'est pas contesté. Ce droit a été reconnu par le Tribunal lui-même dans son jugement No 38, où il est dit : "le Tribunal reconnaît qu'il appartient au Secrétaire général de constituer, s'il le juge opportun, un comité spécial pour l'éclairer ou le conseiller au sujet d'une situation déterminée". Le Tribunal n'est pas convaincu que s'imposait la publicité donnée à l'affaire à diverses reprises par des conférences de presse, alors que le Comité Gross avait été créé à seule fin de conseiller le Secrétaire général. Néanmoins, le Tribunal n'a pas constaté que le rapport du Comité Gross ait en rien vicié la procédure qui s'est déroulée ensuite devant le Comité paritaire de discipline. Ce Comité a fait savoir au requérant, dans une lettre du 25 avril 1958, qu'"il ne se considère pas comme lié par les conclusions du rapport (le rapport Gross) et n'a pas l'intention de se fonder sur lui pour examiner les accusations, sauf dans la mesure où les documents figurant en annexe pourraient servir de commencement de preuve".

3. Le requérant soutient en outre que le Comité paritaire de discipline comprenait des membres qui auraient dû être déclarés inhabiles à siéger du fait qu'ils étaient hiérarchiquement subordonnés à certains membres du Comité Gross. Le Tribunal ne se prononce pas sur la validité de l'objection. Mais ce moyen n'a pas été invoqué devant le Comité paritaire de discipline lui-même et, comme l'a souligné le défendeur, il a été formulé pour la première

fois alors que le rapport du Comité paritaire de discipline avait déjà été soumis au Secrétaire général. Le requérant n'ayant pas fait valoir l'objection au moment voulu, ne peut être autorisé à la soulever à un stade ultérieur de la procédure.

4. Le requérant soutient aussi que le refus de l'autoriser à se faire représenter par un conseil au Comité paritaire de discipline constitue un manquement aux droits de la défense. L'alinéa b) de la disposition 110.5 du Règlement du personnel autorise expressément un fonctionnaire à se faire représenter par un autre fonctionnaire dans cette procédure. A moins de prétendre que la disposition 110.5 du Règlement est elle-même nulle comme contraire aux droits de la défense, on doit admettre qu'elle s'impose au requérant. Des restrictions au droit de se faire représenter existent devant les juridictions nationales - c'est là un fait courant, bien connu en droit. Le défendeur, dans sa lettre du 7 mars 1958, a reconnu au requérant le droit de consulter son conseil pour préparer le dossier destiné au Comité paritaire de discipline. Le Tribunal estime donc que, contrairement aux allégations du requérant, il n'y a pas eu manquement aux droits de la défense.

5. Le requérant prétend encore que le Comité paritaire de discipline a agi illégalement en connaissant des accusations portées contre lui alors que le recours intenté devant la Commission paritaire de recours était encore pendant. Le requérant admet lui-même que le fait de présenter une requête n'interrompt pas la procédure. De plus, le Comité paritaire de discipline a informé le requérant, dans ses communications du 24 avril et du 2 mai 1958, qu'il entreprendrait l'examen de l'affaire conformément au Statut et au Règlement du personnel. Le Tribunal considère que le fait pour le Comité paritaire de discipline d'avoir ainsi procédé n'a rien d'illégal.

6. Bien que le requérant plaide les divers points susmentionnés, son argumentation est essentiellement fondée sur le fait que la communication des documents qu'il avait demandés dans son mémoire du 9 avril lui a été refusée. L'Administration, dans sa lettre du 19 février 1958, a déclaré : "Vous pourrez évidemment avoir accès à vos dossiers et à vos documents dans votre bureau,

au Siège, en vue de la préparation de votre défense et de votre comparution devant le Comité paritaire de discipline”.

7. Le requérant s'appuie également sur une lettre du 7 mars 1958 dans laquelle l'Administration déclare ce qui suit : “Si quel- qu'autre document, ayant trait aux faits qui vous sont reprochés, est nécessaire pour préparer votre défense, vous devrez dans chaque cas présenter une demande à M. Cordier. Sous réserve de la nécessité de protéger les documents secrets, M. Cordier mettra ces documents à votre disposition ou à celle de votre conseil”. Le requérant soutient que l'Administration a changé d'avis et ne lui a pas donné communication des documents mentionnés dans son mémoire du 9 avril 1958 et qu'elle a, par suite, privé le requérant des droits de la défense devant le Comité paritaire de discipline.

8. Le Statut du Tribunal administratif dispose que le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Les termes “contrat” et “conditions d'emploi” comprennent toutes dispositions pertinentes du Statut et du Règlement en vigueur. La question se pose donc de savoir si la non communication des documents demandés constitue de la part de l'Administration une inobservation des dispositions du Statut et du Règlement.

9. Les articles 10.1 et 10.2 du Statut du personnel et les dispositions 110.1 à 110.5 du Règlement ne prévoient expressément ni la communication de documents ni aucune procédure relative à la consultation et à la production de pièces. Le défendeur allègue qu'“il n'existe pas de règle de ce genre dans le Statut ou dans le Règlement du personnel. Le respect des droits de la défense n'exige rien de tel”. Le Tribunal considère néanmoins que les règles de l'équité et de la justice requièrent qu'accès soit donné aux documents et aux renseignements que l'Administration est seule à posséder, dans la mesure où ceux-ci concernent le fonctionnaire en cause et se rapportent à la procédure considérée. Si les documents “pertinents” n'étaient pas mis à la disposition du requérant, il y

aurait manquement aux droits de la défense dans la préparation et la présentation de son affaire.

10. Il n'a jamais été contesté que le requérant pouvait avoir accès à ses dossiers personnels. La question de la "pertinence" n'a été posée par le défendeur qu'à propos des autres renseignements et documents demandés par le requérant.

Le défendeur soutient que, dans aucun des codes nationaux de procédure civile, une partie n'a le droit de demander à avoir communication de pièces à moins qu'il y ait :

- a) Ordonnance d'un tribunal et,
- b) preuve de leur caractère pertinent.

Le défendeur soutient donc qu'en renvoyant au Comité paritaire de discipline la demande de documents faite par le requérant, l'Administration n'a fait que ce qu'elle devait faire d'après les règles normales de la procédure civile. Le Tribunal relève que les documents demandés doivent avoir quelque rapport avec la question en cause et qu'une partie n'a pas le droit de parcourir tous les documents dans l'espoir de trouver des renseignements venant à l'appui de sa thèse. Le défendeur a interprété correctement ses obligations à cet égard. Dans sa lettre du 19 février 1958, l'Administration a autorisé le requérant à se servir de ses dossiers et de ses documents en vue de préparer sa défense et sa comparution devant le Comité paritaire de discipline. Dans son mémoire du 9 avril 1958, l'Administration a été saisie d'une requête comportant 87 catégories de documents et de renseignements, couvrant un très vaste domaine. Tout naturellement, l'Administration a voulu s'assurer que ces documents se rapportaient à la procédure engagée devant le Comité paritaire de discipline et, sur ce point, a souligné que "par son ampleur inattendue et par sa nature, votre demande de documents, telle qu'elle ressort de votre mémoire du 9 avril 1958 à M. Cordier, a soulevé de nouvelles questions relatives au caractère pertinent des pièces". Le défendeur poursuivait: "Etant donné la situation nouvelle née de l'ampleur et de la nature de vos demandes, vous conviendrez, j'en suis sûr, que le Comité paritaire de discipline est l'organe approprié pour indiquer si la documentation demandée a bien trait aux accusations".

11. Dans ces conditions, il appartient au Tribunal de décider si le fait que le défendeur n'ait pas mis à la disposition du requérant tous les documents mentionnés dans le mémoire du 9 avril 1958 constitue un manquement aux droits de la défense ou si, étant donné l'ampleur inattendue et la nature de la demande de documents, le défendeur était fondé à solliciter l'avis du Comité paritaire de discipline. Si le Tribunal constate qu'en fait le requérant ne pouvait préparer sa défense initiale en l'absence des documents indiqués dans son mémoire du 9 avril 1958, le Tribunal devra en conclure que les droits de la défense n'ont pas été respectés à son égard. Si, au contraire, le Tribunal juge qu'en fait l'absence des documents demandés n'était pas de nature à gêner la présentation de l'affaire devant le Comité paritaire de discipline, il rejettera la requête.

12. Afin de mieux connaître la situation véritable, le Tribunal a donné au requérant la possibilité de préciser les documents au sujet desquels il désirait obtenir des renseignements. Le 21 novembre 1958, le Tribunal a étudié avec soin la liste fournie par le requérant et invité le défendeur à donner des informations sur certaines rubriques considérées par le Tribunal comme ayant trait à l'affaire. Le 24 novembre 1958, l'Administration a présenté ses observations sur les documents en question et offert de faire entendre comme témoin M. Cordier, Directeur du Cabinet du Secrétaire général.

13. Bien que le Tribunal n'ait pas directement à connaître du fond des accusations, il doit cependant, pour apprécier la validité de la demande de documents faite par le requérant, aborder brièvement la question au fond. Le mémorandum du 19 février 1958 formule, entre autres, deux accusations principales; la première concerne la conduite du requérant dans ses relations avec le Président et le rapporteur du Comité spécial pour la question de Hongrie, ses accusations de sabotage et de malhonnêteté dirigées contre des fonctionnaires du Secrétariat; la seconde porte sur plusieurs cas de désobéissance aux ordres donnés, en ce qui concerne en particulier la remise de documents à l'Administration. Le mémorandum indiquait dans le détail les pièces invoquées à l'appui de

ces accusations et il est maintenant établi que les pièces utilisées par l'Administration pour justifier ces accusations ont été mises à la disposition du requérant. A l'audience du 26 novembre 1958, assurance a été donnée au Tribunal que les documents et les annexes au rapport du Comité Gross sur lesquels les accusations étaient fondées avaient été communiqués au requérant. Le Tribunal est d'avis que les exigences normales des droits de la défense sont satisfaites lorsque le requérant a communication des pièces sur lesquelles reposent les accusations formées contre lui. Si le requérant désirait d'autres pièces, il devait prouver aux autorités saisies que ces pièces avaient trait à la procédure en cours.

14. Le requérant désirait certaines de ces pièces pour étayer les allégations qu'il avait avancées contre des fonctionnaires du Secrétariat au sujet des travaux du Comité spécial pour la question de Hongrie. Le Tribunal doute qu'il soit du devoir des fonctionnaires subalternes du Secrétariat de chercher à faire prévaloir leurs vues sur celles de leurs supérieurs et de faire campagne pour les faire accepter. De plus, le Comité spécial ayant été nommé par l'Assemblée générale, la responsabilité du rapport et des conclusions qu'il contenait incombait au Président et au rapporteur. Il semble au Tribunal que les obligations du personnel du Secrétariat se bornaient à porter un certain nombre de faits à la connaissance du Comité. En cherchant à maintes reprises et avec persistance à faire triompher ses vues sur la rédaction du rapport auprès du Président et du rapporteur, alors même que ceux-ci avaient déjà déclaré s'être fait une opinion personnelle, le requérant s'est écarté du domaine de ses fonctions normales en tant que secrétaire adjoint du Comité. Quoi qu'il en soit, le Tribunal ne se prononce pas sur le fond, dont il n'est pas directement saisi. Il suffit, aux fins de la présente affaire, d'indiquer que les documents relatifs à la question devaient être examinés avec soin et choisis en fonction de leurs rapports avec l'accusation. Le Comité paritaire de discipline est, en l'occurrence, l'organe qualifié pour le faire.

15. Pour répondre à l'accusation selon laquelle il avait refusé de rendre des documents concernant le Comité spécial pour la question de Hongrie, et plus particulièrement la liste des té-

moins qui avaient déposé anonymement, le requérant a fait valoir qu'en vertu de certains arrangements, lui seul au Secrétariat devait connaître le nom des témoins et qu'il leur avait garanti le secret. Quel que soit le bien fondé de cette assertion, il est certain que le requérant est entré en possession d'une liste de témoins en tant que fonctionnaire du Comité spécial pour la question de Hongrie. Il aurait dû rendre ces documents aux autorités compétentes dès la fin de son affectation. Lorsqu'il a déposé devant le Tribunal le 26 novembre 1958, M. Cordier a déclaré que la pratique normale du Secrétariat veut qu'à la fin d'une affectation, les documents s'y rapportant soient remis à l'Organisation des Nations Unies. Il a été demandé au requérant, à l'audience, ce qu'il aurait fait de la liste des témoins s'il avait demandé à démissionner. Le requérant a répondu qu'il aurait remis les documents au Président du Comité spécial. Il est clair que c'est reconnaître que les documents en question ne lui appartenaient pas en propre. Etant donné qu'aux termes de la Charte, le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, le requérant ne pouvait avoir aucun prétexte valable pour refuser de lui remettre les documents en question.

16. Le requérant allègue au surplus qu'il n'existe pas à l'Organisation des Nations Unies des dispositions de sécurité suffisantes pour conserver en lieu sûr la liste confidentielle des témoins anonymes; il révèle par là son ignorance des mesures et des procédures appliquées par l'Organisation pour protéger et conserver les documents confidentiels. Il y a, à l'Organisation, plus de 100 fonctionnaires d'un grade supérieur à celui du requérant. On ne peut s'attendre à ce que celui-ci soit au fait de tous les dispositions de sécurité utilisés aux Nations Unies pour les diverses catégories de documents secrets et confidentiels. Il ne saurait d'ailleurs prétendre à être mis au courant de la question, car ce ne pourrait précisément être qu'en violation des dispositifs de sécurité. Il appartient au Secrétaire général de mettre en place les dispositifs voulus pour la sécurité des documents secrets et confidentiels; si le Secrétaire général juge que de tels dispositifs existent en fait, il n'est loisible à aucun fonctionnaire d'examiner si ces dispositifs sont suffisants. Dans sa déposition devant le Tribunal, M. Cordier

a déclaré sans équivoque qu'il existe à l'Organisation des Nations Unies les dispositifs de sécurité voulus pour protéger les renseignements secrets et confidentiels; cette déclaration doit être considérée comme concluante.

17. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que les documents 10 à 24 demandés par le requérant et qui concernent le manque de mesures et de dispositifs internes de sécurité, à l'Organisation des Nations Unies en général et au Comité spécial pour la question de Hongrie en particulier, n'ont rien à voir avec la présentation de la thèse du requérant. Pour ce qui est des documents 35 à 46 demandés par le requérant et concernant "l'accusation selon laquelle M. Bang-Jensen a continué à porter des irrégularités à la connaissance de ses supérieurs après que de prétendues 'enquêtes' ou 'investigations' eurent à plusieurs reprises démontré que ses allégations étaient 'dénuées de tout fondement' et 'ne reposaient sur rien'", le Tribunal conclut que ces documents sont tels que le Comité paritaire de discipline aurait dû examiner leur caractère pertinent et se prononcer sur leur communication au requérant.

18. Il y a lieu de constater que l'Administration n'a, à aucun moment, refusé ou décliné de mettre à la disposition du requérant les documents qu'il avait mentionnés dans sa lettre du 9 avril 1958. Le défendeur s'est borné à insister pour que le Comité paritaire de discipline examine si les documents demandés avaient trait aux accusations formulées contre le requérant. Le Tribunal n'a pas connaissance que *le respect des droits de la défense* donne au requérant le droit de demander à l'autre partie n'importe quel document, qu'il ait ou non rapport à l'affaire en cause.

19. Il est regrettable que, par son propre comportement, le requérant se soit mis dans une situation aussi difficile. Il est resté étranger à la procédure qui s'est déroulée devant le Comité paritaire de discipline en alléguant qu'il n'avait pu avoir communication des documents demandés. Il s'est par là mis dans l'impossibilité de voir sa défense examinée au fond par le Comité paritaire de discipline et, le moment venu, par les instances de recours.

20. En conclusion, le Tribunal déclare mal fondée la prétention qu'il y aurait eu manquement aux droits de la défense aux

divers stades de la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant.

21. La requête est rejetée.

JUGEMENT No 75

Affaire No 79 : Davidian

Contre :

Le Secrétaire général
de l'Organisation des
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York, 5 Déc. 1958 : Mme Paul Bastid, Présidente; Lord Crook, Vice-Président; l'honorable M. R. Venkataraman;

Attendu que Zaven N. Davidian, ancien représentant résident du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Caire a, le 30 juin 1958, saisi le Tribunal d'une requête par laquelle il demande au Tribunal :

a) D'ordonner l'annulation de la décision du Comité de révision des contrats du personnel du FISE de ne pas offrir au requérant une nomination à titre permanent;

b) D'ordonner l'annulation de la décision de la Commission paritaire de recours, en date du 27 janvier 1958, déclarant que le licenciement n'était pas contraire au statut du personnel;

c) En outre ou à titre subsidiaire, d'ordonner le paiement de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier;

d) D'ordonner l'annulation de la décision de la Commission paritaire de recours de ne pas recommander le remboursement des frais du voyage exposés par le requérant pour comparaître devant la Commission;

e) Subsidiairement, au cas où le Secrétaire général userait de la faculté que lui offre l'article 9.1 du Statut du Tribunal, d'ordonner à titre d'indemnité le versement d'un montant correspondant à cinq années de traitement, plus les frais;

(*) AT/DEC/75. Original anglais. M. Mani SANASEN était secrétaire ou Tribunal administratif.

Attendu que le défendeur a, le 2 septembre 1958, produit sa réplique;

Attendu qu'en application de l'article 13.1 du règlement du Tribunal il a été décidé qu'il n'y aurait pas de procédure orale;

Attendu que le requérant a, le 12 novembre 1958, saisi le Tribunal d'un deuxième exposé écrit;

Attendu qu'à la demande du Tribunal, le défendeur a, le 28 novembre 1958, fourni certains renseignements concernant la pratique du Comité de revision;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 1951. Il a reçu un engagement d'un an en qualité de représentant local à Beyrouth du Fonds international des Nations Unies pour l'enfance. Le 15 décembre 1951, il a été nommé adjoint au représentant en chef du Bureau de zone du FISE pour la Méditerranée orientale. Le 11 octobre 1952, le requérant a reçu un engagement temporaire de durée indéfinie et, le 1er mai 1954, il a été promu et muté au Caire, d'abord en qualité de fonctionnaire affecté à un bureau de pays du FISE puis, à partir du 1er avril 1955, en qualité de représentant résident. La situation du requérant a été examinée le 29 décembre 1955 par le Comité de revision du FISE qui n'a fait "aucune recommandation concernant la nomination du requérant à titre permanent ou pour une période de stage, puisqu'il [devait] être licencié à compter du 30 juin 1956". Le 27 février 1956, le requérant, ayant été informé verbalement de la recommandation du Comité de revision, a protesté par écrit. Le 26 mars 1956, le Comité de revision du FISE a décidé que le requérant devrait recevoir un engagement de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 1956, date à laquelle il devait percevoir une indemnité de licenciement. Par lettre du 25 avril 1956, le requérant a été avisé officiellement qu'il était mis fin à son engagement temporaire à compter du 31 décembre 1956. Par lettre du 16 mai 1956, dont il lui a été accusé réception le 24 mai 1956, le requérant a demandé au FISE de réexaminer la décision prise à son égard. Le 26 novembre 1956, le Comité de revision du FISE a examiné à nouveau le cas du requérant et recommandé de pro-

longer son engagement jusqu'au 31 décembre 1957. Cette décision a été communiquée verbalement au requérant au début de décembre 1956 et par écrit le 12 février 1957. En même temps il était informé que sa situation ferait l'objet d'un nouvel examen en vue de déterminer si ses services seraient nécessaires après le 31 décembre 1957. Le 26 avril 1957, le Comité de revision du FISE a examiné le cas du requérant sans prendre de décision. Le 17 septembre 1957, le Comité de revision du FISE a jugé que le requérant ne possédait pas "la compétence voulue pour être entièrement chargé lui-même d'un bureau de pays. Comme il n'y [avait] pas de poste de représentant en second vacant, sauf peut-être en Egypte, et que l'on ne [pouvait] pas imposer une rétrogradation à M. Davidian, il n'[était] pas possible de lui offrir une nomination à titre permanent"; le Comité de revision a donc recommandé le licenciement du requérant. Le 2 octobre 1957, le requérant a été avisé officiellement qu'il était mis fin à son engagement temporaire à compter du 1er mars 1958. Il a également été informé qu'il cesserait son service le 30 novembre 1957 et qu'il recevrait son traitement en lieu et place de préavis pour la période allant du 1er décembre 1957 à mars 1958. La date du licenciement effectif a été ultérieurement reculée au 31 mars 1958. Le 30 novembre 1957, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours. En janvier 1958, ayant obtenu l'autorisation de se rendre à la réunion de la Commission paritaire de recours, le requérant est allé au Siège à ses frais. Le 27 janvier 1958, la Commission a jugé que "la décision de mettre fin au contrat d'engagement du requérant n'était pas contraire au statut et au règlement du personnel" mais a suggéré "la possibilité d'employer le requérant pendant une année encore dans un poste qui lui convienne". En ce qui concerne les frais de voyage encourus par le requérant pour se rendre au Siège, la Commission a décidé de ne pas en recommander le remboursement, la comparution de l'intéressé n'ayant apporté aucun élément décisif pour l'affaire. Par lettre du 14 février 1958, le requérant a été informé que la décision de le licencier qui lui avait été notifiée serait maintenue. Par lettre du 12 juin 1958, le requérant a avisé le Secrétaire du Tribunal administratif qu'il avait, le 11

mai 1958, adressé de Beyrouth une requête au Tribunal. Le Secrétaire a répondu par télégramme, le 20 juin 1958, qu'il ne trouvait aucune trace de la requête en question. Le 30 juin 1958, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête et, le 25 juillet 1958, a présenté un reçu (Pièce 17) des frais de poste qu'il aurait acquittés le 11 mai 1958 pour l'expédition de la première requête.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

a) La décision de licenciement a été motivée par un parti pris et d'autres facteurs non pertinents qui ont joué au Siège. Le défaut de motifs pour licencier le requérant fait présumer un parti pris de la part du FISE; les affirmations du requérant, à cet égard, n'ont pas été examinées convenablement par la Commission paritaire de recours. On trouve notamment la preuve d'un parti pris à l'égard du requérant dans l'attitude du siège du FISE, dans la lettre du Directeur général adjoint en date du 20 août 1952, dans les vives critiques dont a fait l'objet l'initiative qu'a prise le requérant en se rendant à Beyrouth le 24 janvier 1956 et dans le refus du FISE d'employer le requérant pendant une nouvelle année conformément à la recommandation de la Commission paritaire de recours.

b) Le FISE n'a pas respecté la disposition 112.6 du règlement du personnel en n'établissant pas de rapports sur les services du requérant après 1954 et en ne l'informant pas, comme il le fallait, au cours de ses trois dernières années de service, de ses défauts ou de l'insuffisance de ses services.

c) La décision du FISE de refuser au requérant une nomination à titre permanent et de mettre fin à son engagement temporaire a été prise en violation des termes de l'article 4.2 du statut du personnel et de la disposition 104.13 du règlement du personnel, selon lesquels peuvent être nommés à titre permanent les fonctionnaires qui prouvent de façon générale leur "aptitude à la fonction publique internationale". La décision du FISE de licencier le requérant était fondée non sur la valeur de l'intéressé au poste qu'il avait accepté en entrant au service du FISE ou sur sa valeur considérée en général mais sur sa prétendue incapacité à occuper un poste auquel

il avait été muté et pour lequel "il n'avait pas été engagé". Le FISE a fait preuve d'une erreur de jugement en mutant le requérant du poste pour lequel il avait été engagé à un poste dont il a été ultérieurement licencié.

d) La décision de la Commission paritaire de recours de ne pas recommander le remboursement des frais de voyage du requérant du Caire à New-York n'était pas justifiée, la Commission ayant admis elle-même que sa comparution personnelle avait permis d'accélérer l'examen de l'affaire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

a) La décision de licenciement a été régulière aux termes de l'article 9.1 c) du statut du personnel qui stipule que le Secrétaire général peut à tout moment mettre fin aux engagements temporaires "si, à son avis, cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies". Le Tribunal a constamment refusé, en l'absence de motifs illicites, de substituer son jugement à celui du Secrétaire général lorsque ce dernier use de son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à des engagements temporaires (voir jugements No 26 et autres).

b) Il résulte du dossier que la décision de licenciement a été prise après un examen approfondi des services rendus par le requérant pendant une période de deux ans. Elle n'a pas été fondée sur l'insuffisance de ses services mais sur un jugement d'ensemble conduisant à constater que le requérant ne possédait pas les qualités requises pour être nommé à titre permanent.

c) Il ne peut être soutenu, comme le fait le requérant, que le FISE a violé la disposition 112.6 du règlement du personnel en n'établissant pas de rapports périodiques sur ses services après 1954; la disposition en question ne précise pas la fréquence de ces rapports. Le requérant ne peut non plus prétendre, étant donné les faits, que ses défauts ne lui ont pas été dûment signalés au cours de ses trois dernières années d'emploi.

d) Loin d'avoir été animé d'un parti pris, le FISE a témoigné d'égards spéciaux pour le requérant. Par exemple, après avoir décidé une première fois de le licencier, à la fin de 1955, le FISE a

reculé la date de licenciement du requérant d'environ un an pour lui permettre de bénéficier de prestations de la Caisse des pensions; au moment où son licenciement lui a été notifié pour la première fois, en avril 1956, le requérant s'est vu offrir la possibilité de démissionner sans perdre le bénéfice des indemnités de licenciement; par la suite, et avant que le licenciement ne devint effectif, le 31 décembre 1956, son engagement a été encore prolongé d'une année. On s'est efforcé de l'affecter à un poste moins élevé mais aucun poste vacant convenant à ses aptitudes n'a pu être trouvé; lorsqu'il a définitivement cessé ses fonctions, le requérant a reçu son traitement pour les trois mois suivant son dernier jour de service au FISE.

e) L'affirmation du requérant selon laquelle le FISE aurait violé l'article 4.2 du statut du personnel ou la disposition 104.13 du règlement concernant le choix des fonctionnaires nommés à titre permanent est dénuée de fondement. Il ne peut prétendre qu'on a décidé de le licencier en tenant compte uniquement de la qualité de ses services en tant que représentant résident, poste pour lequel il prétend ne pas avoir été "engagé". Il résulte du dossier que la décision de licenciement a été prise à la suite d'un examen d'ensemble de ses aptitudes pour une nomination à titre permanent.

f) En ce qui concerne la demande en remboursement des frais du voyage entrepris pour assister aux débats de la Commission paritaire de recours, c'est dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et après un examen approfondi des circonstances de l'espèce que la Commission a décidé de ne pas recommander le remboursement desdits frais au requérant.

Le Tribunal ayant délibéré jusqu'au 5 décembre 1956, rend le jugement suivant :

1. En l'espèce, la requête n'est parvenue au Secrétaire du Tribunal que le 30 juin 1958, soit plus de quatre-vingt-dix jours après la décision prise par le défendeur, le 14 février 1958, à la suite de la recommandation de la Commission paritaire de recours.

Toutefois, le requérant a fait connaître que la requête avait été expédiée de Beyrouth le 11 mai 1958 et il en a fourni la preuve.

Dans ces conditions, en application du paragraphe 5 de l'article 7 de son statut, le Tribunal décide que la requête est recevable.

2. Le requérant demande en principal au Tribunal d'annuler la décision du Comité de revision des contrats du personnel du FISE de ne pas offrir au requérant un poste permanent ainsi que la décision ultérieure de la Commission paritaire de recours déclarant que la décision de licencier le requérant n'était pas contraire au statut du personnel.

La disposition 104.13 c) ii) c) du règlement du personnel en vigueur au moment où le Comité de revision a rendu son avis définitif était ainsi conçue :

"Le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique désignent des comités analogues, par leur composition et leurs attributions, au Comité de revision visé à l'alinéa c) ci-dessus et chargés de les conseiller dans le cas des personnes expressément recrutées pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ou pour le Bureau de l'assistance technique".

Il en résulte que le Comité était chargé d'examiner si les fonctionnaires remplissaient les conditions requises pour être nommés à titre permanent et de faire des recommandations à cet effet.

Dans ces conditions, la recommandation du Comité ne peut comme telle être déférée au Tribunal. Seule la décision prise à la suite de cette recommandation peut être attaquée conformément à l'article 7 du statut.

La Commission paritaire de recours est chargée de donner des avis au Secrétaire général sur tout recours qu'un fonctionnaire forme contre une décision administrative (article 11.1 du statut du personnel). Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'avis de la Commission a été suivi d'une décision du défendeur, cet avis ne peut, en tant que tel, être soumis au Tribunal puisqu'il ne constitue pas, par lui-même, une décision.

La décision de résilier le contrat temporaire du requérant sans lui offrir de nomination à titre permanent a été prise le 20 octobre 1957 et, se rangeant à l'avis de la Commission, le défendeur a dé-

cidé, le 14 février 1958, de confirmer la décision de licenciement. Seule cette dernière décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal. En conséquence, le Tribunal doit constater que la demande principale, telle qu'elle est formulée par le requérant, est irrecevable. Toutefois, il peut être déduit des demandes subsidiaires d'indemnité pour licenciement irrégulier que le requérant entend attaquer la décision de licenciement notifiée le 20 octobre 1957 et confirmée le 14 février 1958.

C'est sur cette base que le Tribunal procédera à l'examen de la requête.

3. Le requérant attaque la décision de mettre fin à ses services en soutenant qu'elle résulte d'un parti pris à son égard, aucune justification suffisante n'ayant été fournie.

Le Tribunal constate que l'avis du Comité de revision du 17 septembre 1957, recommandant le licenciement, est fondé sur un examen de l'ensemble des résultats et de la qualité du travail du requérant. On retrouve la même considération dans le mémorandum établi lors de la réunion du Directeur général et des Directeurs généraux adjoints du FISE qui a eu lieu le 31 janvier 1958 après que la Commission de recours eut suggéré d'envisager la possibilité d'employer le requérant pendant une année encore dans un poste qui lui convint.

Bien que des opinions favorables aient été exprimées à diverses reprises sur le travail et les capacités du requérant, le dossier contient également des observations défavorables. Il n'appartient pas au Tribunal d'exprimer une opinion sur les faits qui ont conduit le Comité à donner certaines raisons de ne pas accorder une nomination à titre permanent.

4. Le requérant invoque, pour soutenir qu'il y a eu parti pris, des remarques de caractère discriminatoire faites par son supérieur hiérarchique dans une lettre en date du 20 août 1952 adressée au Directeur général du FISE. Le Tribunal estime que le texte lui-même n'a pas la portée que le requérant lui attribue. Le Tribunal relève en outre que le requérant a fait l'objet d'une promotion et a été en 1955 nommé représentant résident au Caire.

5. Le requérant fait valoir que les dispositions du règlement

du personnel relatives aux rapports périodiques n'ont pas été respectées, le dernier rapport le concernant datant du 10 mai 1954.

Le Tribunal constate que la disposition 112.6 du règlement du personnel ne prescrit pas la périodicité régulière des rapports périodiques. Comme le Tribunal l'a indiqué antérieurement (jugement No 17, de Pojidaeff, paragraphe 8), il ne lui appartient pas de s'immiscer dans des questions d'ordre administratif concernant le système des rapports périodiques. Il convient de relever notamment que, le 23 février 1956, le chef de la Division administrative a discuté avec le requérant les critiques qui avaient été formulées contre lui par le Directeur adjoint du FISE. Le requérant était donc pleinement au courant des critiques dont il faisait l'objet et a eu la possibilité d'en discuter avec les fonctionnaires responsables.

6. Un grief est tiré du fait que, bien que le Comité de revision ait proposé, le 26 novembre 1956, de prolonger les services du requérant jusqu'au 31 décembre 1957 pour permettre au chef du Bureau de zone de se faire une opinion à son sujet, ce dernier a été prié de donner son avis dès le 26 avril 1957. En outre, le requérant se plaint qu'un fonctionnaire de la Division du programme du Siège ait écrit au chef du Bureau de zone pour lui dire qu'il devrait "mettre fin aux services" du requérant. Dans ces conditions, on peut se demander si les services du requérant ont été jugés avec impartialité. Il faut cependant noter que dans cette affaire le Comité de revision ne s'est définitivement prononcé que le 17 septembre 1957. Par ailleurs, aux termes de l'article 9.1 c) du statut du personnel, il peut être mis fin à tout moment à un engagement pour une période de stage. Il n'est donc pas possible de conclure que le Comité a rendu son avis définitif à la hâte et sans avoir dûment examiné des arguments du requérant.

7. Enfin, le requérant fait valoir que le Comité de revision devait se prononcer sur son aptitude à la fonction publique internationale et non sur sa capacité à remplir certaines fonctions déterminées ou sur la possibilité de lui trouver un poste correspondant à ses aptitudes.

Le Tribunal constate qu'aux termes du règlement du personnel, le Comité est chargé d'examiner si le fonctionnaire a "les

aptitudes requises pour être nommé à titre permanent". Il est évident que cette nomination ne peut être envisagée sans tenir compte de la classe de l'intéressé.

Bien que le règlement ne déclare pas expressément le Comité de revision compétent pour examiner s'il existe un poste disponible qui convienne aux aptitudes du fonctionnaire, il faut noter que le Comité en question a été créé pour s'occuper des personnes "expressément recrutées" pour le FISE. Etant donné la nature du FISE, il est normal que le Comité examine non seulement si l'intéressé possède les aptitudes requises pour être nommé à titre permanent mais aussi s'il y a des postes disponibles dans une région déterminée. Il faut en déduire que le Comité de revision n'a pas excédé ses pouvoirs en l'espèce et que la décision de licenciement prise en conséquence n'est pas entachée de nullité.

8. Pour ces motifs, le Tribunal déboute le requérant.

9. Quant à la demande en annulation de la décision par laquelle la Commission de recours a refusé de recommander le remboursement des frais de voyage du requérant, le Tribunal constate qu'aucune disposition du statut ou du règlement du personnel ne prévoit ce remboursement, qu'il n'existait aucun accord liant le défendeur en la matière et qu'aucune pratique administrative en ce sens n'a été invoquée.

JUGEMENT No 76*

Affaire No 73 : **Champoury**

Contre : **Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Genève le 17 août 1959 : Madame Paul Bastid, Présidente; M. Francisco A. Forteza; M. Harold Riegelman;

Attendu que Marcel Champoury, correcteur d'épreuves de la

(*) AT/DEC/76. Original : français. M. Nicolas TESLENKO était Secrétaire du Tribunal administratif.

classe P-1, affecté à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, a, le 10 mars 1958, saisi le Tribunal d'une requête dont il a modifié les conclusions le 7 août 1959;

Attendu que sous sa forme modifiée la requête demande au Tribunal:

- a) de recevoir le requérant dans son appel;
- b) d'annuler la décision du 25 mars 1957 ainsi que celle du 6 décembre 1957 par laquelle le Secrétaire général a rejeté la recommandation que la Commission paritaire de recours avait présentée le 8 août 1957 en faveur du reclassement du requérant à la classe P-2;
- c) d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2;
- d) d'ordonner que soit versée au requérant la somme de 12.392,30 francs suisses à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 1er mars 1949 au 7 mars 1957;
- e) d'ordonner que soit versée au requérant la somme de 1 franc suisse en réparation du préjudice moral qu'il a subi;
- f) d'ordonner le paiement des frais légaux.

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 mai 1958;

Attendu que des informations orales ont été recueillies le 21 mai 1958 à l'Office européen des Nations Unies, conformément à l'article 9.3 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les parties ont, en outre, présenté des informations écrites les 16 mars et 24 avril 1959;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu que les parties ont, à la demande du Tribunal, présenté de nouvelles informations écrites les 4, 5, 6, 7, 8 et 10 août 1959;

Attendu que le 7 août 1959 le requérant a modifié ses conclusions ainsi qu'il est dit plus haut;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Le requérant est un correcteur d'épreuves titulaire d'un contrat permanent depuis 1950. Dès son entrée au service de l'Organisation, en 1947, il fut affecté à l'Office européen des Nations Unies à Genève. Le 1er janvier 1951, au cours de la réorganisation du système de classement du personnel, le requérant qui était au grade 9 fut placé à la classe P-1. A la même époque, les autres correcteurs d'épreuves affectés à l'Office européen étaient classés comme suit : un à la classe P-2 et huit à la classe P-1 (ST/AFS/R. 2). Par contre, les correcteurs d'épreuves affectés au Siège obtenaient les classes suivantes : deux P-3, dix-sept P-2, un P-1 et un G-4 (ST/AFS/R. 2). Le 18 avril 1951, le requérant présenta au Comité de reclassement une demande de changement de classe en faisant valoir, notamment, qu'il avait les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités que les correcteurs d'épreuves du Siège des classes P-2, et P-3. Le 13 août 1951, le Comité de reclassement rejeta la demande de changement de classe. Le 12 novembre 1953, le requérant et ses collègues de l'Office européen, titulaires de postes de correcteurs d'épreuves P-1, demandèrent au Directeur de l'Office de procéder à un nouvel examen de la situation en vue de leur reclassement à la classe P-2. Après échange de correspondance, le Directeur leur fit savoir, par une lettre en date du 8 juillet 1954, que "le Secrétaire général reconnaît qu'il serait difficile à la longue de maintenir la différence de classement entre les correcteurs d'épreuves de Genève et ceux du Siège". Le Directeur de l'Office ajoutait toutefois que le Secrétaire général estimait devoir consulter les institutions spécialisées avant de procéder au reclassement des correcteurs d'épreuves de l'Office européen. Le 7 octobre 1954, le requérant et ses collègues demandèrent au Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question sans attendre le résultat de la consultation des institutions spécialisées. Au début de 1955, le Secrétaire général chargeait un Groupe d'étude de passer en revue l'organisation et le fonctionnement des bureaux extérieurs des Nations Unies. Au cours de ses travaux, le Groupe d'étude

examina la question du classement des correcteurs d'épreuves de l'Office européen et formula à cet égard la recommandation suivante contenue dans le paragraphe 104 de son rapport

"En ce qui concerne l'enquête sur le Service des impressions, une attention toute spéciale a été consacrée au problème que pose le fait que les correcteurs d'épreuves à Genève occupent des postes P-1 tandis que ceux du Siège ont des postes P-2. La décision ayant été prise antérieurement de classer les correcteurs d'épreuves dans la catégorie des administrateurs et par suite de les soumettre au recrutement international, il est impossible, selon le Groupe d'étude, de refuser indéfiniment de reconnaître aux six fonctionnaires de Genève intéressés l'égalité de classe avec les fonctionnaires qui occupent le même poste au Siège, surtout si postes et fonctionnaires doivent être considérés comme parfaitement interchangeables. En conséquence, malgré les répercussions locales qui pourraient en résulter, il est recommandé de faire droit à la requête de relèvement de classe avec effet à dater du 1er janvier 1956".

Pour financer plusieurs recommandations du Groupe d'étude, et notamment la recommandation précitée, le Secrétaire général présenta le 23 novembre 1955 à l'Assemblée générale des prévisions révisées pour l'année 1956. Ces prévisions demandaient, notamment, à l'Assemblée d'accorder un crédit supplémentaire de 30.000 dollars au titre de l'article premier du Chapitre 18 du budget. Dans l'énumération des mouvements de personnel auxquels ce crédit supplémentaire devait être appliqué les prévisions budgétaires révisées indiquaient les six postes de correcteurs d'épreuves de l'Office européen qui "passeraient du rang d'administrateur adjoint de deuxième classe [P-1] à celui d'administrateur adjoint de première classe [P-2]". Après avoir examiné l'ensemble des prévisions budgétaires présentées au titre du Chapitre 18, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires recommanda une réduction des sommes demandées par le Secrétaire général au titre de l'article premier. L'une des considérations par lesquelles le Comité consultatif motiva cette recommandation de réduction a trait aux correcteurs d'épreuves de l'Office européen. Elle figure au paragraphe 16 du 24ème rapport du Comité et a la teneur suivante :

"16. En ce qui concerne le reclassement de six postes de correcteurs d'épreuves, qui passeraient du rang d'administrateur adjoint de deuxième classe à celui d'administrateur adjoint de première classe, le Comité consultatif a noté que, selon le Groupe d'étude, 'il sera impossible de refuser indéfiniment de reconnaître aux six correcteurs d'épreuves de Genève l'égalité de grade avec les fonctionnaires qui occupent le même poste au Siège, surtout si postes et fonctionnaires doivent être considérés comme parfaitement interchangeable'. Cet argument n'est pas sans valeur si l'on admet que les postes qui font l'objet d'un recrutement international devraient être classés de façon uniforme, mais le Comité consultatif estime difficile de recommander une mesure qui aurait pour effet, selon lui, de donner incontestablement un rang trop élevé aux postes en question; et il est d'autant moins enclin à le faire que l'une des plus grandes institutions spécialisées de Genève est hostile à ce reclassement".

Au cours de l'examen en première lecture du Chapitre 18 par la Cinquième Commission, à la 520^{ème} séance tenue le 2 décembre 1955, le représentant de la Belgique proposa "formellement, sous forme d'un amendement aux recommandations du Comité consultatif, d'augmenter... de 14.000...dollars... [le chiffre] que le Comité consultatif recommande pour l'article premier... du chapitre 18 du budget". A la même séance, le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies précisa que "le crédit supplémentaire de 14.000 dollars demandé par la délégation belge pour l'article premier... comprend une somme de 3.000 dollars correspondant aux dépenses exceptionnelles qu'entraînera le reclassement de six postes de correcteurs d'épreuves [de l'Office européen] de P-1 à P-2". Mise aux voix, la proposition belge fut adoptée par la Cinquième Commission par 20 voix contre 13, avec 11 abstentions. Toutefois, au cours de la deuxième lecture du projet de budget, à la 530^{ème} séance de la Cinquième Commission tenue le 13 décembre 1955, le représentant des Etats-Unis proposa "la suppression du crédit de 3.000 dollars prévu à l'article premier pour reclasser du grade P-1 au grade P-2 six correcteurs d'épreuves [de l'Office européen]". Mise aux voix, la proposition du représentant des Etats-Unis fut adoptée par 17 voix contre 10 avec 14 absten-

tions. En conséquence, la Cinquième Commission réduisit de 3.000 dollars la somme qu'elle avait recommandée en première lecture au titre du Chapitre 18 du Budget. Lors de l'examen par l'Assemblée générale du projet du budget présenté par la Cinquième Commission, la question du reclassement des correcteurs d'épreuves de l'Office européen ne fut pas soulevée et la somme de 3.000 dollars nécessaire pour procéder à ce reclassement ne fut pas inscrite au budget de 1956. Le 7 mars 1957, le requérant et les autres correcteurs d'épreuves de l'Office européen de classe P-1 saisirent le Secrétaire général d'une nouvelle demande de reclassement, présentée aux termes du Chapitre XI du Règlement du Personnel. Répondant à cette demande par une lettre en date du 25 mars 1957, le Directeur de l'Office européen proposa au requérant et à ses collègues de chercher une solution à la question dans la création éventuelle d'une catégorie élargie des services généraux à laquelle pourraient être affectés les correcteurs d'épreuves. Le 5 avril 1957, le requérant et ses collègues firent connaître au Directeur de l'Office européen qu'ils estimaient que la lettre du 25 mars 1957 constituait une réponse négative et qu'ils portaient l'affaire devant la Commission paritaire de recours. Le 8 août 1957, la Commission paritaire de recours soumit une recommandation unanime demandant notamment au Secrétaire général de "prendre les mesures nécessaires pour que les requérants puissent être reclassés au grade P-2 aussitôt que possible... et en particulier, d'examiner la possibilité de reclasser les requérants au grade P-2 rétroactivement au 1er janvier 1957". Par une lettre en date du 6 décembre 1957, le Directeur adjoint de l'Office européen a fait savoir aux requérants et à ses collègues que le Secrétaire général estimait qu'il devait se "conformer aux recommandations de la Cinquième Commission approuvées par l'Assemblée générale" et qu'il rejetait en conséquence la recommandation de la Commission paritaire de recours. Par un télégramme du 6 mars 1958, le requérant et ses collègues annoncèrent au Secrétaire du Tribunal l'expédition de requêtes qui parvinrent à New-York le 10 mars 1958.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le caractère international du service de la catégorie des administrateurs, à laquelle appartient le requérant, se manifeste essentiellement par le recrutement international, et par le fait que les fonctionnaires y étant parfaitement interchangeables peuvent être appelés à exercer leurs fonctions au Siège ou dans tout autre poste où leurs services sont requis. L'identité des devoirs et des responsabilités dans cette catégorie, et quel que soit le lieu d'affectation, doit entraîner l'identité du classement.

2. Le volume de préparation de copie effectué par le requérant et ses collègues, bien que cette considération ne soit pas déterminante, n'est pas sensiblement inférieur à celui qui est fourni par les correcteurs d'épreuves du Siège. Au Siège et à l'Office européen les mêmes capacités sont requises pour la préparation de la copie et la correction des épreuves.

3. Le classement du requérant à la classe P-1 constitue une infraction à la Circulaire d'information No 309 émise le 15 février 1951 par le Directeur de l'Office européen. Cette circulaire, en effet, réserve la classe P-1 aux fonctionnaires "n'ayant que peu ou point d'expérience pratique", alors que le requérant possédait à l'époque de son classement une grande expérience pratique dans la profession de correcteur d'épreuves.

4. Le classement du requérant à la classe P-1 constitue également une infraction à l'article 2.1 du Statut du personnel qui formule le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires ayant des devoirs et des responsabilités identiques. Le défendeur lui-même a reconnu que les devoirs et les responsabilités du requérant sont identiques à ceux des correcteurs d'épreuves du Siège, placés à la classe P.2.

5. Pour les raisons indiquées ci-dessus, le classement du requérant à la classe P-1 constitue en outre une infraction au principe "salaire égal pour un travail égal" proclamé par l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

6. Le bien-fondé de la demande de reclassement du requérant a été reconnu par le défendeur ainsi qu'en témoignent la lettre du Directeur de l'Office européen en date du 8 juillet 1954 et la proposition de reclassement du 23 novembre 1955.

7. Enfin, le seul motif énoncé dans la décision contestée du 6 décembre 1957 et selon lequel le défendeur s'estime obligé de respecter une recommandation de la Cinquième commission approuvée par l'Assemblée générale ne suffit pas pour soustraire la décision contestée au contrôle juridictionnel. En effet, la compétence du Tribunal est déterminée par la nature du litige et non par la nature de l'organe dont émane la décision contestée. D'autre part, la décision prise en l'espèce par l'Assemblée générale est strictement budgétaire. Or, il est communément admis qu'une décision de caractère budgétaire ne saurait contraindre le juge chargé de veiller à l'application d'un statut à se déclarer incompétent pour juger l'infraction au statut résultant de cette décision. Enfin, ainsi que l'a déclaré la Cour internationale de Justice, la fonction d'approuver le budget ne signifie pas que l'Assemblée générale ait un pouvoir absolu d'approuver ou de ne pas approuver les dépenses qui lui sont proposées; car certains éléments de ces dépenses résultent d'obligations déjà encourues par l'Organisation et, dans cette mesure, l'Assemblée générale ne peut que faire honneur à ces engagements. Dans le cas présent, le pouvoir de l'Assemblée générale était limité par les obligations découlant de l'article 2.1 du Statut du personnel que l'Assemblée elle-même avait adopté et qu'elle est, en conséquence, tenue de respecter.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le classement du requérant à la classe P-1 ne constitue pas une infraction à la Circulaire d'information No 309. Cette circulaire, en effet, concernait exclusivement les fonctionnaires qui dans l'ancien système de classement étaient titulaires des grades 10 à 16. Or, dans cet ancien système, le requérant n'était classé qu'au grade 9.

2. Le classement du requérant à la classe P-1 ne constitue pas une infraction à l'article 2.1 du Statut du personnel. En adoptant ce texte, l'Assemblée générale n'a pas entendu établir une stricte égalité dans les traitements affectés aux postes de même nature entraînant des responsabilités similaires. Elle a, en effet, décidé, par ailleurs, qu'en fixant le montant des traitements, il y

avait lieu de tenir compte non seulement de la nature des postes et des responsabilités, mais également d'autres facteurs tels que les conditions locales et les conditions de rémunération des services gouvernementaux des Etats Membres. Le jeu de ces autres facteurs suffirait à justifier la différence qui existe entre les traitements des correcteurs d'épreuves du Siège et de ceux de l'Office européen des Nations Unies, même si l'on acceptait la thèse du requérant d'après laquelle les correcteurs d'épreuves de l'Office et ceux du Siège placés à la classe P-2 ont des devoirs et des responsabilités identiques.

3. Bien que le défendeur eût tout d'abord accepté la thèse précitée, il doit maintenant prendre en considération une récente étude statistique de l'Administration qui révèle que les devoirs et responsabilités des correcteurs d'épreuves de l'Office correspondent bien davantage à ceux de leurs collègues du Siège placés à la classe P-1 qu'à ceux de leurs collègues placés à la classe P-2.

4. Le classement du requérant à la classe P-1 ne constitue pas une infraction au principe "salaire égal pour un travail égal" formulé par la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En effet, ce principe ne peut être interprété qu'en fonction de conditions propres au lieu où le travail est accompli. Il n'est donc pas nécessaire de se prononcer sur le caractère obligatoire de la Déclaration des droits de l'Homme.

5. Quant à l'argument du requérant selon lequel le défendeur aurait reconnu le bien-fondé de sa prétention, le fait pour le Secrétaire général d'avoir soumis à l'Assemblée une proposition de reclassement ne donne pas droit à reclassement.

6. Les règles en vigueur assurent au requérant des possibilités adéquates de promotion en fonction de la nature de ses services et compte tenu des droits analogues des autres membres du personnel.

7. Enfin, quant à la compétence du tribunal, le défendeur présente les observations suivantes :

a) L'affaire soumise à l'examen du Tribunal touche à l'organisation même du Secrétariat. Dans d'autres affaires de cette na-

ture, le Tribunal s'est refusé de substituer son opinion à celle des organes compétents.

b) L'article 2.1 du Statut du personnel contient un principe général. Il ne crée pas de droits contractuels au profit des membres du personnel, mais se borne à formuler des directives que le Secrétaire général doit suivre dans le classement du personnel. En conséquence, la seule question qui se pose est celle de savoir si les décisions contestées ont été prises en conformité des pouvoirs respectifs du Secrétaire général et de l'Assemblée générale. Puisque les décisions contestées expriment la volonté de l'Assemblée générale et puisque cette dernière exerce l'autorité suprême en matière de classement de postes, elles sont inattaquables.

c) La décision par laquelle l'Assemblée générale a rejeté la proposition de reclassement constitue l'exercice légitime du droit d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation qui lui est reconnu par l'Article 17.1 de la Charte et du pouvoir d'établir les règles applicables au personnel que lui confère l'article 101. Si l'on demandait au Tribunal de se prononcer contre la décision de l'Assemblée générale on l'inviterait à commettre un excès de pouvoir en intervenant dans l'exercice d'attributions que la Charte réserve expressément à l'Assemblée.

d) Enfin, le reclassement du requérant à la classe P-2 serait contraire aux principes régissant la coordination des activités des Nations Unies et des institutions spécialisées. En effet, les correcteurs d'épreuves d'une institution spécialisée ayant son siège à Genève sont eux aussi placés à la classe P-1 et cette institution s'oppose au reclassement des correcteurs d'épreuves des Nations Unies en poste à Genève.

Le Tribunal ayant délibéré du 5 au 17 août 1959, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande à titre principal au Tribunal d'annuler les décisions contestées en date des 25 mars et 6 décembre 1957.

Le 25 mars 1957, le Directeur de l'Office européen répondait à la demande de reclassement du requérant et de ses collègues correcteurs d'épreuves en les invitant à lui présenter des suggestions

pour un transfert éventuel de leurs postes de la catégorie des administrateurs à une nouvelle catégorie élargie des services généraux. Par cette communication était, en fait, rejetée la demande de reclassement, rejet que le requérant portait devant la Commission paritaire de recours.

Le 6 décembre 1957, après que la Commission paritaire de recours eût, à l'unanimité, recommandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que les requérants puissent être placés à la classe P-2 aussitôt que possible, le Directeur adjoint de l'Office européen faisait connaître, par une communication adressée au requérant et à ses collègues, que le Secrétaire général rejetait les recommandations de la Commission paritaire de recours. Il indiquait que le point de vue du Secrétaire général "au sujet du classement des correcteurs d'épreuves à Genève demeure celui qu'il avait exprimé dans ses propositions budgétaires pour 1956". Il ajoutait, toutefois, que le Secrétaire général estimait que "toute disposition prise par lui en matière de classement des correcteurs d'épreuves de Genève doit se conformer aux recommandations de la Cinquième Commission approuvées par l'Assemblée générale (A/3103)".

Ainsi le Secrétaire général fait état d'une situation qui, selon lui, l'empêcherait de procéder au reclassement demandé par les requérants et recommandé par la Commission de recours. Le Tribunal doit examiner si ce refus, tel qu'il est motivé dans la décision du 6 décembre 1957, est fondé en droit.

II. Le requérant invoque à l'appui de la demande d'annulation des décisions contestées deux textes, à savoir, l'article 2.1 du Statut du personnel et la circulaire No 309 du Directeur de l'Office européen.

La circulaire No 309 a été émise au moment de l'introduction en 1951 d'un nouveau système de classement du personnel. Elle indiquait les nouvelles classes qui devaient être attribuées aux fonctionnaires qui, dans l'ancien système, étaient placés aux grades 10 et au-dessus. Le requérant ayant été placé au grade 9, la circulaire ne lui est pas applicable et il ne peut en tirer de droit susceptible

d'être invoqué devant le Tribunal, même à supposer que cette circulaire ait une valeur réglementaire.

III. L'autre texte invoqué par le requérant est l'article 2.1 du Statut qui régit le "classement des postes et du personnel". Il dispose que :

"Conformément aux principes établis par l'Assemblée générale, le Secrétaire général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs et des responsabilités".

Pour soutenir son droit au reclassement, le requérant fait valoir, tout d'abord, qu'il est en droit d'y prétendre à raison de la nature de ses devoirs et de ses responsabilités et que le Secrétaire général était en situation de prendre les dispositions appropriées suivant l'article 2.1 du Statut.

Ces deux points devront être successivement examinés.

IV. Le Tribunal a reçu des informations détaillées des parties en ce qui concerne, tant l'organisation du service auquel appartient le requérant, qu'en ce qui touche la nature de ses devoirs et responsabilités.

Le service d'imprimerie, dont fait partie le requérant, constitue pour le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies une activité importante. Il est chargé non seulement de la reproduction des comptes rendus des délibérations des organes des Nations Unies, mais encore de diverses publications faites en vertu de la Charte (recueil des traités) ou en conséquence de dispositions spéciales (documents de conférences techniques, annuaires, etc.). Les sommes consacrées aux impressions sont considérables et l'importance de ces diverses publications dans le système de l'Organisation est incontestable.

L'impression est confiée par l'Organisation à des imprimeurs privés, mais la préparation de la copie et la correction des épreuves a été réservée à des fonctionnaires de l'Organisation.

Le choix des imprimeurs et le lieu de l'impression sont déterminés dans une grande mesure en fonction des coûts respectifs dans les divers pays. En fait, une partie de l'impression a toujours

élé faite en Europe et le personnel de l'Office européen des Nations Unies a toujours compris des fonctionnaires chargés de préparer de la copie et de corriger des épreuves. C'est ainsi que, d'après un rapport sur le personnel du Secrétariat présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en 1957 (A/C. 5/L. 456), l'Office européen comptait sept correcteurs d'épreuves. Deux d'entre eux appartenaient à la classe P-2 et cinq à la classe P-1. A la même époque, le Siège comptait vingt-cinq correcteurs d'épreuves appartenant aux classes suivantes : trois à la classe P-3, treize à la classe P-2 et neuf à la classe P-1.

Il ressort des informations fournies par les parties au Tribunal que les services du Siège et ceux de l'Office européen collaborent étroitement et participent à des tâches communes. Tel est, par exemple, le cas de la publication des documents des deux Conférences internationales sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, tenues respectivement en 1955 et en 1958. Les versions françaises et espagnoles de ces documents ont été confiées à des fonctionnaires de Genève, tandis que la version anglaise a été confiée à des fonctionnaires de New-York, envoyés en Europe à cette occasion.

Sans doute, les parties ont-elles discuté du pourcentage respectif du temps consacré à New York et à Genève à la préparation de la copie et à la correction des épreuves, ainsi que de la variation de ce pourcentage dans ces dernières années, mais elles ont été d'accord pour admettre que les devoirs professionnels du requérant et de ses collègues de Genève, placés à la classe P-1, comprenaient de la préparation de copie comme de la correction d'épreuves.

V. Le Tribunal constate que les travaux confiés aux correcteurs d'épreuves des Nations Unies demandent une compétence qui n'est pas normalement exigée ailleurs des correcteurs d'épreuves.

Le Tribunal a examiné la comparaison établie par les parties entre le travail des correcteurs d'épreuves de la classe P-2 à New York et celui des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 à Genève. Le Tribunal a relevé que le Comité consultatif avait constaté dans

son rapport du 16 octobre 1953 (par. 49) que pour un travail identique, les fonctionnaires de New York occupaient des postes plus élevés d'une ou deux classes que les fonctionnaires de Genève. En 1955 le Secrétaire général avait fait la même constatation et, en 1957, il n'a pas modifié ni rectifié cette conclusion lorsqu'il a rejeté la reclassification.

Le Tribunal note également, de façon subsidiaire, que la description officielle des fonctions utilisées par l'Administration en 1957 spécifie qu'un correcteur d'épreuves de la classe P-2 : "lit le manuscrit pour en assurer la bonne présentation et le style typographique, etc.; indique le caractère et les corps à employer...". Cette spécification ne figure pas dans la description des fonctions des correcteurs d'épreuves à la classe P-1 pour la même année. Les fonctions du requérant et de ses collègues sont conformes à cette spécification, abstraction faite de celles qui sont communes aux deux descriptions.

Le Tribunal est parvenu à la conviction que la nature des devoirs et responsabilités du demandeur est la même que celle des fonctionnaires du Siège qui occupent des postes P-2.

VI. Le Tribunal a considéré et la durée des services du requérant et son ancienneté dans la classe P-1. Celui-ci, né en 1908, a fait ses débuts dans les Services d'impression de la Société des Nations dès 1929. Il y est resté jusqu'en 1940. En 1947 il a été recruté par l'Organisation des Nations Unies au grade 9, échelon 1. Il a reçu des contrats à terme fixe qui ont été renouvelés ou prolongés jusqu'au 26 novembre 1950, date à laquelle il a reçu un contrat permanent. Le 1er janvier 1951, il a été classé P-1, échelon 5. Le requérant a atteint le plafond de la classe P-1 depuis le 1er février 1955. Le Tribunal doit relever à cet égard les renseignements fournis par le Secrétaire général sur vingt-six correcteurs d'épreuves actuellement employés au Siège. D'après ces renseignements neuf de ces correcteurs d'épreuves, placés dans les classes P-2 et P-3, ne sont jamais passés par la classe P-1; trois autres actuellement placés à la classe P-2 sont restés dans la classe P-1 trois ans et deux mois en moyenne; les quatorze autres appartiennent à la classe P-1 depuis deux ans et onze mois en moyenne. Par contre, à l'Of-

fice européen la durée moyenne des services des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 dépasse sept années dans cette classe.

VII. Le Tribunal constate que les correcteurs d'épreuves ont été classés dans la catégorie des administrateurs qui, au Secrétariat des Nations Unies, constituent un corps de fonctionnaires recruté internationalement et régi par des règles uniformes. Leur situation est indépendante du lieu d'exercice de leur fonction. Ils peuvent être transférés là où leur présence est requise. Le traitement de base pour une classe et un échelon donné est le même quel que soit le lieu du travail. Quant aux différences du coût de la vie dans les différents postes, la question fait l'objet du paragraphe 9 de l'Annexe I au Statut du personnel qui dispose :

"Pour que les fonctionnaires bénéficient de niveaux de vie équivalents dans les différents bureaux, le Secrétaire général peut ajuster les traitements de base fixés aux paragraphes 1, 3 et 4 de la présente annexe par le jeu d'ajustements (indemnités de poste ou déductions) n'ouvrant pas droit à pension, dont le montant sera déterminé en fonction du coût de la vie et des niveaux de vie relatifs, ainsi que des facteurs connexes, au lieu d'affectation intéressé, par rapport à Genève au 1er janvier 1956..."

Il en résulte que les administrateurs occupant des postes impliquant des devoirs et responsabilités similaires doivent se trouver à la même classe quel que soit le lieu des fonctions. Sans doute, le traitement d'un fonctionnaire de la catégorie des administrateurs peut être plus élevé que celui d'un fonctionnaire national local ou d'un employé du secteur privé ayant des activités analogues. Mais cette situation s'explique et se justifie par le seul fait que le fonctionnaire a été placé dans la catégorie des administrateurs et non dans la catégorie des services généraux.

En ce qui concerne les correcteurs d'épreuves, le Tribunal reconnaît que la question de la catégorie dans laquelle il convient de les placer a été débattue au sein de l'Organisation et dans les relations avec les institutions spécialisées, notamment dans le rapport établi en 1956 par le Comité d'étude du régime des traitements (par. 62-71), mais il doit constater qu'aucune décision mo-

difiant l'affectation des correcteurs d'épreuves à la catégorie des administrateurs n'est intervenue et que, dans ces conditions, les avantages réservés aux fonctionnaires de ce service ne peuvent être refusés au requérant. Si, en appliquant un autre système de recrutement, l'Organisation pouvait obtenir des services comparables à moindres frais, il serait tout à fait légitime d'y avoir recours. Mais tant que le poste du requérant reste compris dans la catégorie des administrateurs, le Tribunal est tenu de déterminer les effets juridiques y relatifs.

VIII. Le défendeur a enfin fait valoir que les obligations découlant du principe de coordination entre les Nations Unies et les institutions spécialisées devraient être prises en considération quand il s'agit de décider du classement des fonctionnaires du Secrétariat. Il a fait état du désir d'institutions spécialisées, ayant leur siège à Genève, de maintenir à la classe P-1 les correcteurs d'épreuves et a estimé que le classement appliqué aux fonctionnaires de l'Office européen devait être établi en conséquence.

Le Tribunal reconnaît l'importance qu'a prise dans cette affaire la préoccupation justifiée d'assurer la coordination avec les institutions spécialisées de Genève qui adoptent le régime des traitements des Nations Unies, telle que l'Organisation internationale du travail. Le Tribunal constate toutefois que les ententes entre administrations internationales ne peuvent limiter les droits que les fonctionnaires du Secrétariat tiennent du Statut qu'à condition de prendre une forme juridique telle qu'ils puissent faire droit à l'égard de ces fonctionnaires.

Dans l'espèce, les droits relatifs au classement des postes résultant de l'article 2.1 du Statut ne pourraient être affectés que par un accord prenant la forme d'un "principe établi par l'Assemblée générale".

A la suite du rapport présenté en 1956 par le Comité d'étude du régime des traitements, l'Assemblée générale a pris certaines dispositions pour mettre en oeuvre cet effort de coordination, notamment en ce qui concerne l'indemnité de poste (Résolution 1095 B (XI)). Pour le reste, elle s'est bornée à juger souhaitable que "des normes analogues en matière de traitements et de presta-

tions connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes".

Mais il n'a pas été porté à la connaissance du Tribunal qu'un accord formel sanctionné par l'Assemblée générale ait été réalisé en matière de classement du personnel.

Le rapport du Secrétaire général du 14 décembre 1956 se borne à manifester une adhésion de principe à l'idée que les normes de classement appliquées par les organisations devraient être plus uniformes et à prévoir une étude en commun et une coordination à intervenir (par. 19).

Ainsi il n'existe quant à présent aucun "principe établi par l'Assemblée générale" obligeant, dans ce domaine, le Secrétaire général.

De simples demandes formulées par les services administratifs d'autres organisations internationales ne pouvaient donc conduire à limiter les droits résultant pour les fonctionnaires des Nations Unies des dispositions du Statut.

IX. Le Tribunal doit relever que la décision attaquée a jugé bon de rappeler que "le point de vue du Secrétaire général au sujet du classement des correcteurs d'épreuves à Genève demeure celui qu'il avait exprimé dans ses propositions budgétaires pour 1956".

Ce point de vue a été formulé à la suite d'une enquête minutieuse menée en 1955 par un Groupe d'étude sur la situation de l'Office européen, enquête entrant dans l'examen d'ensemble de l'organisation du Secrétariat et décidée par le Secrétaire général avec l'approbation de l'Assemblée générale.

Ce Groupe d'étude a recommandé le reclassement des correcteurs d'épreuves de Genève et le Secrétaire général a incorporé les crédits nécessaires dans ses prévisions budgétaires révisées. Toutefois, le Comité consultatif a été d'un avis contraire pour les motifs suivants :

"En ce qui concerne le reclassement de six postes de correcteurs d'épreuves, qui passeraient du rang d'administrateur adjoint de deuxième classe à celui d'administrateur adjoint de

première classe, le Comité consultatif a noté que, selon le Groupe d'étude, 'il sera impossible de refuser indéfiniment de reconnaître aux six correcteurs d'épreuves de Genève l'égalité de grade avec les fonctionnaires qui occupent le même poste au Siège surtout si postes et fonctionnaires doivent être considérés comme parfaitement interchangeables'. Cet argument n'est pas sans valeur si l'on admet que les postes qui font l'objet d'un recrutement international devraient être classés de façon uniforme, mais le Comité consultatif estime difficile de recommander une mesure qui aurait pour effet, selon lui, de donner incontestablement un rang trop élevé aux postes en question; et il est d'autant moins enclin à le faire que l'une des plus grandes institutions spécialisées de Genève est hostile à ce reclassement". (par. 16).

En première lecture une proposition de la délégation belge rétablissant les crédits nécessaires pour le reclassement des correcteurs d'épreuves de Genève fut adoptée par 20 voix contre 13 avec 11 abstentions, mais, en seconde lecture, la délégation des Etats-Unis devait proposer la réduction des crédits et finalement c'est en ce sens que la Commission s'est prononcée par 17 voix contre 10 et 14 abstentions. Au cours de ces débats les représentants du Secrétaire général à la Cinquième Commission, successivement MM. Pelt, Directeur de l'Office européen (520e séance, par. 20) et Turner, Contrôleur (530e séance, par. 20), ont appuyé la proposition de reclassement en invoquant notamment "le système selon lequel la hiérarchie des classe et des traitements doit être la même quel que soit le lieu d'affectation". Ils ont déclaré que "les traitements que reçoivent normalement ces spécialistes sont ceux de fonctionnaires du grade P-2" et ont relevé que l'institution spécialisée opposée au reclassement "n'a pas de correcteurs d'épreuves ailleurs qu'au Siège et n'a donc pas à résoudre de problème comparable à celui qui se pose à l'Organisation des Nations Unies".

A la date de la décision attaquée, deux ans plus tard, ces considérations en faveur du reclassement des correcteurs d'épreuves restaient l'expression de l'opinion du Secrétaire général suivant les termes mêmes de ladite décision.

Aucun changement important n'étant intervenu dans l'organisation du service auquel appartient le requérant, ni dans ses de-

voirs et responsabilités ou les tâches lui incombant, le Tribunal estime que les conditions de fond d'un reclassement subsistent.

X. Pour rejeter les conclusions de la Commission de recours en faveur du reclassement, la décision attaquée s'appuie sur la thèse suivant laquelle le défendeur est tenu pour agir au sujet du classement des correcteurs d'épreuves à Genève de se conformer aux recommandations de la Cinquième Commission approuvées par l'Assemblée générale. La décision se réfère expressément au document A/3103, rapport que la Cinquième Commission présenta en 1955 sur les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1956. C'est donc dans ce document que se trouvent les dispositions qui ont déterminé l'attitude du défendeur.

Pour se prononcer sur la validité de la décision attaquée, le Tribunal doit nécessairement considérer la portée d'un document émanant de l'Assemblée générale. Le problème de la compétence du Tribunal dans cette affaire a été abordé par le défendeur. Celui-ci a rappelé que le Tribunal administratif des Nations Unies est une juridiction d'attribution et qu'il excéderait ses pouvoirs en se prononçant sur la validité d'une action de l'Assemblée générale dans sa compétence budgétaire ou dans sa compétence réglementaire à l'égard du personnel.

XI. Le Tribunal constate qu'aux termes de son Statut, il est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du Statut du personnel. Or, la requête invoque un manquement à une disposition du Statut, l'article 2.1. Le Tribunal est donc compétent pour interpréter et appliquer l'article 2.1. Par cet article, l'Assemblée générale s'est expressément réservée en matière de principes généraux relatifs au classement une certaine compétence, qui, dans la mesure où elle est exercée, limite la compétence du Secrétaire général. Appelé à interpréter ce texte à propos d'une décision individuelle, le Tribunal doit nécessairement apprécier si, dans l'espèce, l'Assemblée a ou non usé de la compétence lui appartenant selon l'article 2.1 et si en conséquence, la liberté d'action du Secrétaire général est ou non limitée de ce chef. Pour l'application de ce texte, comme pour les autres dispositions du Statut,

le Tribunal est compétent pour se prononcer sur la régularité juridique des appréciations du défendeur.

XII. L'article 2.1 du Statut prévoit en matière de classement des postes et du personnel la double intervention de l'Assemblée générale et du Secrétaire général.

Le texte proposé en 1951 par le Secrétaire général lors de l'élaboration du Statut du personnel disposait :

"Le Secrétaire général prend des dispositions appropriées pour assurer le classement des postes et du personnel suivant la nature des devoirs à remplir et des responsabilités requises".

Le Comité consultatif a alors recommandé que le texte commence par le membre de phrase suivant : "Conformément aux principes posés par l'Assemblée générale..." et il a présenté à ce sujet les observations suivantes :

"L'amendement recommandé par le Comité tend à souligner que c'est à l'Assemblée générale qu'appartient en dernier ressort de décider du classement des postes et de l'échelle des salaires. Cet amendement n'empêche pas le Secrétaire général de procéder à tout moment, en cas de nécessité, au reclassement des fonctions et des responsabilités dans le cadre des catégories de postes".

L'amendement du Comité consultatif ayant été adopté, l'Assemblée générale a formellement réservé son droit d'établir des "principes" en matière de classement, principes auxquels doit se conformer le Secrétaire général dans l'exercice de sa compétence pour classer les postes et le personnel.

Le terme "principe" est clair; il s'agit évidemment d'une disposition explicite et générale. Pour qu'il y ait "principe" il faut que l'Assemblée générale ait adopté l'expression d'une opinion définie en matière de classement; il faut que l'accord se soit fait sur un concept en cette matière.

Il est certain par ailleurs que les problèmes de classement viennent devant l'Assemblée générale à raison des compétences budgétaires de celle-ci. Mais, à cet égard, le rôle de l'Assemblée dépend

des règles en vigueur au sujet de la présentation et du vote du budget.

Ceci étant, le Tribunal doit rechercher :

- 1) si aux termes de l'article 2.1 l'Assemblée générale a, en 1955, établi un "principe" s'imposant ultérieurement au Secrétaire général,
- 2) à défaut d'un tel principe, si les dispositions relatives aux pouvoirs budgétaires de l'Assemblée interdisaient toute action au Secrétaire général.

XIII. La question du reclassement des correcteurs d'épreuves de Genève a été soulevée devant la Cinquième Commission à l'occasion de l'examen du budget pour 1956 de l'Office européen et dans les circonstances rappelées au paragraphe IX ci-dessus. Dans, la recommandation de la Cinquième Commission à laquelle se réfère la décision contestée, la position de la Cinquième Commission ne s'est manifestée que par le chiffre du montant global des crédits recommandés pour l'Office européen. Ce chiffre figure dans le projet de résolution portant ouverture de crédits pour l'exercice financier 1956. C'est la seule résolution concernant cette affaire que l'Assemblée générale ait approuvée à cette époque.

Le rapport de la Cinquième Commission (A/3103) auquel se réfère expressément la décision attaquée contient un résumé du point de vue du Comité consultatif, mais s'il mentionne les initiatives des délégations de la Belgique et des Etats-Unis, il ne contient aucune autre justification du rejet du crédit demandé pour le reclassement.

Le compte rendu des débats de la Cinquième Commission fait état de divers arguments à l'appui de la thèse du rejet (519ème séance, par. 61; 530ème séance, par. 3 et 7). Si les arguments du Comité Consultatif ont reçu l'adhésion de certaines délégations, d'autres délégations en ont invoqué de différents (délégation des Philippines, 530ème séance, par. 22). Ainsi aucun texte n'ayant été voté par la Commission et soumis à l'Assemblée, seul est certain le fait du refus du crédit nécessaire au reclassement. Aucun "principe" n'a été approuvé par la Cinquième Commission ou l'Assemblée générale. Aucun principe ne s'impose donc au Secrétaire

général en matière de reclassement des correcteurs d'épreuves de l'Office européen.

Il en résulte que, pour ce qui est du document A/3103, le Secrétaire général conserve à l'égard du requérant toute la compétence qui résulte de l'article 2.1.

XIV. En l'absence de "principe" posé par l'Assemblée générale en 1955 et auquel le Secrétaire général serait tenu de se conformer, il n'en reste pas moins que l'Assemblée possède des pouvoirs budgétaires qu'il convient de prendre en considération.

Il faut relever que pour une institution pratiquant le système du budget annuel et en l'absence d'une disposition contraire, une décision relative aux crédits n'a d'effet juridique que pour le budget à propos duquel elle est intervenue.

Le rejet de crédits nécessaires à une mesure administrative ne peut priver du droit de présenter à nouveau la demande à une autre occasion. Il ne pourrait en être différemment que si la demande était contraire à un "principe" posé par l'Assemblée en matière de classement des postes et fonctionnaires, mais alors l'article 2.1 du Statut du personnel entrerait en jeu et non plus seulement la procédure budgétaire.

L'opinion du Secrétaire général contenue dans la décision attaquée suivant laquelle le Secrétaire général devrait dans toute action relative au reclassement des correcteurs d'épreuves se conformer "aux recommandations de la Cinquième Commission approuvées par l'Assemblée générale" est donc dénuée de tout fondement juridique.

XV. Le défendeur a fait connaître au Tribunal qu'à la date de la décision attaquée, une nouvelle procédure budgétaire comportait la présentation par le Secrétaire général d'un tableau global des effectifs par classe avec les demandes de crédits correspondants. Il a mentionné qu'en vertu de cette nouvelle procédure, l'Assemblée approuve le nombre total des postes P-1 et P-2 en laissant au Secrétaire général la possibilité de répartir ces postes entre les services du secrétariat. Cette discrétion était suffisante pour permettre au Secrétaire général d'entreprendre à l'époque de la décision contestée le reclassement des correcteurs d'épreuves de Ge-

nève, sans que l'on puisse considérer que cette discrétion était limitée par des décisions antérieures relatives à des demandes de crédits.

XVI. Cependant, s'agissant du passage de la classe P-1 à la classe P-2, le "principe" suivant a été formulé par l'Assemblée générale lors de sa onzième session :

"Les fonctionnaires recrutés en qualité d'administrateurs adjoints de deuxième classe (P-1) et occupant des postes autres que ceux dont le Comité d'étude [du régime des traitements] a envisagé le transfert dans la catégorie des services généraux devraient normalement être promus après deux ans de stage satisfaisant". (Rapport de la Cinquième Commission, AJ3558, par. 30 à 33 et résolution 1095 A (XI)).

Le transfert des correcteurs d'épreuves ayant été envisagé par le Comité d'étude du régime des traitements, ils ne doivent donc pas bénéficier d'un passage quasi automatique de la classe P-1 à la classe P-2, mais ils n'en conservent pas moins le droit au classement conformément à la nature de leurs droits et responsabilités.

XVII. Les conclusions ci-après auxquelles le Tribunal est parvenu reposent sur les circonstances particulières à l'espèce, une étude approfondie des faits ayant permis d'établir qu'il existait, en pratique, identité de devoirs et de responsabilités pour deux groupes de membres du personnel de la catégorie des administrateurs, soumis à un classement différent.

XVIII. La décision du 6 décembre 1957 est, de l'opinion du Tribunal, fondée sur une interprétation erronée des pouvoirs que le défendeur tient de l'article 2.1 du Statut du personnel; elle est donc annulée.

La décision du 25 mars 1957 est annulée en tant qu'elle pouvait impliquer un rejet de la prétention du requérant fondé sur des motifs analogues.

En conséquence de l'annulation des décisions contestées et compte tenu des constatations du Tribunal au sujet du droit du requérant au reclassement, le défendeur est tenu d'exercer ses pouvoirs en matière de reclassement, conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.

XIX. Le Tribunal reconnaît que le reclassement du requérant à la classe P-2 peut être soumis aux procédures actuellement en vigueur ou qui seraient adoptées par la suite dans l'intérêt de la bonne administration du personnel des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal décide que le défendeur devra procéder au reclassement du requérant à la classe P-2 avec toute la diligence compatible avec le respect desdites procédures.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le Tribunal considère qu'il reste saisi du litige et que le requérant pourra, si besoin est, le saisir directement de toute demande complémentaire.

XX. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2.

Le Tribunal interprète cette demande comme étant faite en application de l'article 9.1 de son Statut et comme visant le cas où le Secrétaire général déciderait, dans les trente jours, de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure fût nécessaire. Le Tribunal décide que, dans ce cas, le requérant recevra à partir de la date du présent jugement, une indemnité mensuelle d'un montant égal à la différence entre le traitement net mensuel et les avantages que le requérant recevra dans sa présente classe et le traitement net mensuel et les avantages auxquels le requérant aurait droit s'il était placé à la classe P-2 à la date du présent jugement. Cette indemnité mensuelle sera versée jusqu'à ce que l'emploi du requérant par l'Organisation des Nations Unies, en sa présente qualité à sa classe actuelle ait cessé ou jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Secrétaire général et le requérant. Le montant total de l'indemnité ainsi versée au requérant ne devra pas dépasser l'équivalent d'une année du traitement de base net annuel que le requérant reçoit à la date du présent jugement.

XXI. A titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 1^{er} mars 1949 jusqu'au 7 mars 1957, le requérant demande la somme de 12.392,30 francs suisses majorée des frais légaux.

Quant à la demande en réparation du préjudice matériel subi, le Tribunal constate qu'en 1955 le défendeur avait pris des dispositions appropriées pour le reclassement du requérant. Ultérieurement, il a cherché à remédier à la situation du requérant par d'autres moyens.

Le Tribunal constate toutefois qu'un retard a été apporté au jugement de cette affaire en raison de circonstances étrangères à la volonté du requérant et à la suite de l'accord donné par le Tribunal à une demande de renvoi formée par le défendeur. Normalement, le jugement aurait dû être rendu en mai 1958, soit environ 15 mois avant la date de la présente décision. Par analogie avec l'article 9.2 de son Statut, le Tribunal décide que le requérant recevra une indemnité égale à la différence entre le traitement net et avantages perçus par le requérant pendant les quinze derniers mois et le traitement net et avantages qu'il aurait perçus pendant cette même période s'il avait été reclassé à la classe P-2 le 1^{er} juin 1958.

XXII. En ce qui concerne la demande en remboursement des frais, le requérant a indiqué que sa requête comprenait le remboursement des frais d'avocat et de recours afférents à la présente instance et s'en est remis à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal, vu sa résolution du 14 décembre 1950, considérant la nature et les circonstances de la cause, condamne le défendeur à verser la somme de 200 dollars à titre de dépens.

XXIII. Le Tribunal écarte tous autres moyens et demandes du requérant dans la mesure où le présent jugement n'y fait pas expressément droit.

Déclaration de M. Harold Riegelman :

J'ai lu en anglais le projet final du jugement dans cette affaire et je suis d'accord avec la décision.

JUGEMENT No 77(*)

Affaire No. 74: Coffinet. Contre : Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

New-York : le 10 novembre 1960 : Madame Paul Bastid, Présidente; M. Francisco A. Fortoza; M. Harold Riegelman;

Attendu que Julian Coffinet, correcteur d'épreuves de la classe P-1, affecté à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, a, le 10 mars 1958, saisi le Tribunal d'une requête dont il a modifié les conclusions le 7 août 1959;

Attendu que sous sa forme modifiée la requête demande au Tribunal :

- a) de recevoir le requérant dans son appel;
- b) d'annuler la décision du 25 mars 1957 ainsi que celle du 6 décembre 1957 par laquelle le Secrétaire général a rejeté la recommandation que la Commission paritaire de recours avait présentée le 8 août 1957 en faveur du reclassement du requérant à la classe P-2;
- d) d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2;
- d) d'ordonner que soit versée au requérant la somme de 12.028,20 francs suisses à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 21 septembre 1953 au 7 mars 1957;

(*) AT/DEC/77 : Original : français; M. N. TESLENKO était secrétaire du Tribunal administratif.

c) d'ordonner que soit versée au requérant la somme de 1 franc suisse en réparation du préjudice moral qu'il a subi;

f) d'ordonner le paiement des frais légaux.

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 7 mai 1958;

Attendu que des informations orales ont été recueillies le 21 mai 1958 à l'Office européen des Nations Unies, conformément à l'article 9.3 du Règlement du Tribunal;

Attendu que les parties ont, en outre, présenté des informations écrites les 16 mars et 24 avril 1959;

Attendu qu'au cours d'audiences publiques tenues les 4 et 5 août 1959 le Tribunal a entendu un témoin et les parties;

Attendu que les parties ont, à la demande du Tribunal, présenté de nouvelles informations écrites les 4, 5, 6, 7, 8 et 10 août 1959;

Attendu que le 7 août 1959 le requérant a modifié ses conclusions ainsi qu'il est dit plus haut;

Attendu que requérant est un correcteur d'épreuves titulaire d'un contrat permanent depuis 1955; qu'à son entrée au service de l'Organisation, en 1951, il fut placé dans la classe P-1 et affecté au Centre d'information des Nations Unies à Paris; qu'au début de 1953 il fut transféré sans changement de classe à l'Office européen des Nations Unies à Genève; qu'au regard du requérant, les faits de la cause, postérieurs à ce transfert, sont identiques à ceux de l'affaire No 73, tels qu'ils sont rapportés dans le jugement No 76 rendu à la demande de Marcel Champoury;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement No 76;

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont identiques aux arguments rapportés dans le jugement No 76, sauf en ce qui concerne la circulaire d'information No 309, le défendeur soutenant que le requérant ne peut invoquer cette circulaire puisqu'il est entré au service de l'Organisation après l'abolition du système antérieur de classement du personnel;

Le Tribunal ayant délibéré du 5 au 17 août 1959, rend le jugement suivant :

I. Le texte du paragraphe I du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe I du présent jugement.

II. Le requérant invoque à l'appui de la demande d'annulation des décisions contestées deux textes, à savoir, l'article 2.1 du Statut du personnel et la circulaire No 309 du Directeur de l'Office européen.

La circulaire No 309 a été émise au moment de l'introduction en 1951 d'un nouveau système de classement du personnel. Elle indiquait les nouvelles classes qui devaient être attribuées aux fonctionnaires qui, dans l'ancien système, étaient placés aux grades 10 et au-dessus. Le requérant, n'étant entré au service de l'Organisation qu'après l'abolition de l'ancien système, la circulaire ne lui est pas applicable et il ne peut en tirer de droits susceptibles d'être invoqués devant le Tribunal même à supposer que cette circulaire ait une valeur réglementaire.

III. Le texte du paragraphe III du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe II7 du présent jugement.

IV. Le texte du paragraphe IV du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe IV du présent jugement.

V. Le texte du paragraphe V du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe V du présent jugement.

VI. Le Tribunal a considéré et la durée des services du requérant et son ancienneté dans la classe P-1. Celui-ci, né en 1907, a été recruté en 1951 par l'Organisation des Nations Unies à la classe P-1 à l'échelon 1. Il a reçu un contrat de durée temporaire qui a été changé en contrat permanent à compter du 1er janvier 1955. Le requérant est actuellement à l'échelon 8 de classe P-1. Le Tribunal doit relever à cet égard les renseignements fournis par le Secrétaire général sur vingt-six correcteurs d'épreuves actuellement employés au Siège. D'après ces renseignements neuf de ces correcteurs d'épreuves, placés dans les classes P-2 et P-3, ne sont jamais passés par la classe P-1; trois autres actuellement placés à la classe P-2 sont restés dans la classe P-1 trois ans et deux mois en moyenne; les quatorze autres appartiennent à la classe P-1 depuis deux ans et onze mois en moyenne. Par contre, à l'Office européen la durée

moyenne des services des correcteurs d'épreuves de la classe P-1 dépasse sept années dans cette classe.

VII. Le texte du paragraphe VII du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe VII du présent jugement.

VIII. Le texte du paragraphe VIII du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe VIII du présent jugement.

IX. Le texte du paragraphe IX du jugement No 76 constitue le texte paragraphe IX du présent jugement.

X. Le texte du paragraphe X du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe X du présent jugement.

XI. Le texte du paragraphe XI du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XI du présent jugement.

XII. Le texte du paragraphe XII du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XII du présent jugement.

XIII. Le texte du paragraphe XIII du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XIII du présent jugement.

XIV. Le texte du paragraphe XIV du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XIV du présent jugement.

XV. Le texte du paragraphe XV du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XV du présent jugement.

XVI. Le texte du paragraphe XVI du jugement No 76 constitue le texte du paragraphe XVI du présent jugement.

XVII. Les conclusions ci-après auxquelles le Tribunal est parvenu reposent sur les circonstances particulières à l'espèce, une étude approfondie des faits ayant permis d'établir qu'il existait, en pratique, identité de devoirs et de responsabilités pour deux groupes de membres du personnel de la catégorie des administrateurs, soumis à un classement différent.

XVIII. La décision du 6 décembre 1957 est, de l'opinion du Tribunal, fondée sur une interprétation erronée des pouvoirs que le défendeur tient de l'article 2-1 du Statut du personnel; elle est donc annulée.

La décision du 25 mars 1957 est annulée en tant qu'elle pouvait impliquer un rejet de la prétention du requérant fondé sur des motifs analogues.

En conséquence de l'annulation des décisions contestées et

compte tenu des constatations du Tribunal au sujet du droit du requérant au reclassement, le défendeur est tenu d'exercer ses pouvoirs en matière de reclassement, conformément à l'article 2.1 du Statut du personnel.

XIX. Le Tribunal reconnaît que le reclassement du requérant à classe P-2 peut être soumis aux procédures actuellement en vigueur ou qui seraient adoptées par la suite dans l'intérêt de la bonne administration du personnel des Nations Unies. En conséquence, le Tribunal décide que le défendeur devra procéder au reclassement du requérant à la classe P-2 avec toute la diligence compatible avec le respect desdites procédures.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, le Tribunal considère qu'il reste saisi du litige et que le requérant pourra, si besoin est, le saisir directement de toute demande complémentaire.

XX. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner qu'à défaut par l'Administration de procéder au reclassement du requérant à la classe P-2, avec effet rétroactif de la date de la demande adressée au Secrétaire général, soit le 7 mars 1957, il lui soit alloué à compter de cette date et jusqu'au jour de son reclassement à la classe P-2 une indemnité compensatrice correspondant à la différence de traitement et avantages existant entre la classe P-1 et la classe P-2.

Le Tribunal interprète cette demande comme étant faite en application de l'article 9.1 de son Statut et comme visant le cas où le Secrétaire général déciderait, dans les trente jours, de verser une indemnité au requérant sans qu'une nouvelle procédure fût nécessaire. Le Tribunal décide que, dans ce cas, le requérant recevra à partir de la date du présent jugement, une indemnité mensuelle d'un montant égal à la différence entre le traitement net mensuel et les avantages que le requérant recevra dans sa présente classe et le traitement net mensuel et les avantages auxquels le requérant aurait droit s'il était placé à la classe P-2 à la date du présent jugement. Cette indemnité mensuelle sera versée jusqu'à ce que l'emploi du requérant par l'Organisation des Nations Unies, en sa présente qualité et à sa classe actuelle, ait cessé ou jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre le Secrétaire général et le requérant.

Le montant total de l'indemnité ainsi versée au requérant ne devra pas dépasser l'équivalent d'une année du traitement de base net annuel que le requérant reçoit à la date du présent jugement.

XXI. A titre de dommages et intérêts pour compenser le préjudice matériel qu'il a subi, notamment du 21 septembre 1953 jusqu'au 7 mars 1957, le requérant demande la somme de 12.028,20 francs suisses majorée des frais légaux.

Quant à la demande en réparation du préjudice matériel subi, le Tribunal constate qu'en 1955 le défendeur avait pris des dispositions appropriées pour le reclassement du requérant. Ultérieurement, il a cherché à remédier à la situation du requérant par d'autres moyens.

Le Tribunal constate toutefois qu'un retard a été apporté au jugement de cette affaire en raison de circonstances étrangères à la volonté du requérant et à la suite de l'accord donné par le Tribunal à une demande de renvoi formée par le défendeur. Normalement, le jugement aurait dû être rendu en mai 1958, soit environ quinze mois avant la date de la présente décision. Par analogie avec l'article 9.2 de son Statut, le Tribunal décide que le requérant recevra une indemnité égale à la différence entre le traitement net et avantages perçus par le requérant pendant les quinze derniers mois et le traitement net et avantages qu'il aurait perçus pendant cette même période s'il avait été reclassé à la classe P-2 le 1er juin 1958.

XXII. En ce qui concerne la demande en remboursement des frais, le requérant a indiqué que sa requête comprenait le remboursement des frais d'avocat et de recours afférents à la présente instance et s'en est remis à l'appréciation du Tribunal. Le Tribunal, vu sa résolution du 14 décembre 1950, considérant la nature et les circonstances de la cause, condamne le défendeur à verser la somme de 200 dollars à titre de dépens.

XXIII. Le Tribunal écarte tous autres moyens et demandes du requérant dans la mesure où le présent jugement n'y fait pas expressément droit.

Déclaration de M. Harold Riegelman :

J'ai lu en anglais le projet final du jugement dans cette affaire et je suis d'accord avec la décision.

TABLE DES JUGEMENTS DU T.A.N.U.

- Jugement No 74 du 5 décembre 1958
Affaire No 80 : **Bang-Jansen**
contre le Secrétaire général des
Nations-Unies pp. 521 D.J. 1281
- Jugement No 75 du 5 décembre 1958
Affaire No 79 : **Davidian**
contre le Secrétaire général des Nations-
Unies pp. 542 D.J. 1302
- Jugement No 76 du 17 août 1959
Affaire No 73 : **Champoury**
contre le Secrétaire Général des
Nations Unies pp. 551 D.J. 1311
- Jugement No 77 du 10 novembre 1960
Affaire No 74 : **Coffinet**
contre le Secrétaire général des
Nations Unies pp. 576 D.J. 1335

(*) Voi Tables des Jugements du T.A.N.U.
1 à 23, No 7 des ANNALES
24 à 30, No 8 des ANNALES
31 à 34, No 9-10-11 des ANNALES
55 à 64, Nos 16-17 des ANNALES
65 à 73, No 19 des ANNALES

